



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL n°66 du 22 OCTOBRE 2019**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ.....4**

### **Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité.....4**

- Arrêté interdépartemental fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys.....4
- Arrêté en date du 18 octobre 2019 portant approbation des statuts du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem (S.Y.M.V.A.H.E.M.).....5

### **Bureau des Elections et des Associations.....17**

- Arrêté complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras.....17

## **DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL.....17**

### **Pôle de l'Appui Territorial - Mission Animation des Politiques Interministérielles.....17**

- Arrêté préfectoral n° AI-01-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....17
- Arrêté préfectoral n° AI-02-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....18
- Arrêté préfectoral n° AI-03-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....19
- Arrêté préfectoral n° AI-04-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....20
- Arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....21
- Arrêté préfectoral n° AI-06-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....22
- Arrêté préfectoral n° AI-07-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....23
- Arrêté préfectoral n° AI-08-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....24
- Arrêté préfectoral n° AI-09-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....25
- Arrêté préfectoral n° AI-10-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....26
- Arrêté préfectoral n° AI-11-2019-62 en date du 16 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.....27

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....28**

### **Bureau de la Vie Citoyenne.....28**

- Arrêté en date du 18 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1264 0 accordé à Mme Paule COUVREUR représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SAINT AUBERT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SAINT AUBERT et situé à ARRAS ,92 rue Saint Aubert.....28
- Arrêté n°19/341 en date du 17 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 21 octobre au 01 novembre 2019 - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de GUARBECQUE.....28

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....29**

### **Service de l'Économie Agricole.....29**

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant poursuite temporaire d'activité agricole à M. Philippe HURET demeurant à Dainville.....29

### **Secrétariat Général.....31**

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.....31

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais - Ordonnement secondaire et pouvoir adjudicateur.....34

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS...39**

**Pôle État, Stratégie et Ressources.....39**  
- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la Trésorerie d'Aire-sur-la-Lys/Thérouanne.....39

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE.....41**

**Mission Hébergement, logement, inclusion.....41**  
- Arrêté modificatif en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales.....41

## **ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE - MUSÉE DU LOUVRE-LENS.....41**

- Délibération n° 2019 532 du Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 11 octobre 2019 - Rapport sur les orientations budgétaires.....41  
- Délibération n° 2019 533 du Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre – Lens » - Séance du 11 octobre 2019 - Constitution d'une provision pour risques.....50  
- délibération n° 2019 534 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - décision modificative n°1 – Budget Principal.....51  
- délibération n° 2019 535 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Admission en créances éteintes.....54  
- délibération n° 2019 536 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Admission en créances éteintes.....54  
- délibération n° 2019 537 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Modification du tableau des effectifs.....55  
- délibération n° 2019 538 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Indemnités de mission et remboursement des frais de déplacements temporaires.....55  
- délibération n° 2019 539 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Prise en charge partielle du trajet domicile-travail.....57  
- délibération n° 2019 540 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Refonte des programmes de fidélisation du musée du Louvre-Lens.....58

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE.....60**

**Secrétariat de Direction.....60**  
- Décision en date du 16 octobre 2019 portant délégation de compétence de la Directrice Interrégionale des services Pénitentiaires de Lille à M. Abdelhak MOHIB, Directeur du Centre pénitentiaire de Longuenesse pour procéder à l'orientation et à l'affectation des condamnés.....60

---

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

---

### **BUREAU DES INSTITUTIONS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

- Arrêté interdépartemental fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes Flandre-Lys  
Par arrêté interdépartemental en date du 18 octobre 2019

#### **ARTICLE 1**

A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes Flandre-Lys est fixée à 42 sièges, répartis comme suit :

Communes	Population municipale légal 2019	Nombre de sièges
----------	-------------------------------------	------------------

MERVILLE	9842	10
ESTAIRES	6406	7
LA GORGUE	5673	6
LAVENTIE	4988	5
LESTREM	4487	5
SAILLY SUR LA LYS	4019	4
FLEURBAIX	2685	3
HAVERSKERQUE	1441	2
TOTAL	39541	42

#### ARTICLE 2

L'arrêté interdépartemental du 21 juillet 2016 relatif à la composition du conseil communautaire est abrogé à la date du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

#### ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 5211-6 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une commune ne dispose que d'un conseiller communautaire, le conseiller municipal appelé à le remplacer en application des articles L. 273-10 ou L. 273-12 du code électoral est le conseiller communautaire suppléant. L'article L. 273-5 du code électoral est applicable au conseiller communautaire suppléant.

#### ARTICLE 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 5

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Dunkerque et Béthune, le Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys et les Maires des communes membres de la Communauté de Communes Flandre-Lys sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes ;
- au Directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord ;
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais.

Fait le 18 octobre 2019

à Arras,

Le préfet du Pas-de-Calais

Signé Fabien SUDRY

à Lille,

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire Générale

Signé Violaine DÉMARET



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des Institutions Locales et de l'Intercommunalité

**Arrêté portant approbation des statuts du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem  
(S.Y.M.V.A.H.E.M.)**

**Le préfet du Pas-de-Calais**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation et notamment son titre IV relatif à la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2008 modifié autorisant la création du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-10-17 du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem du 17 juin 2019 approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

Vu les délibérations favorables de l'ensemble des conseils communautaires des EPCI membres du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Sont approuvés les nouveaux statuts du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le sous-préfet de Calais, le sous-préfet de Saint-Omer, le président du Syndicat mixte de la Vallée de la Hem et les présidents des communautés concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARRAS le  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général

18 OCT. 2019

  
Alain CASTANIER

---

**SYNDICAT MIXTE  
DE LA VALLEE DE LA HEM**

---

**STATUTS**

CHAPITRE I. FORME JURIDIQUE / MEMBRES / COMPETENCES ET PERIMETRE

---

**ARTICLE 1 – Forme juridique et membres**

En application de l'article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination « *Syndicat mixte de la Vallée de la Hem* » (S.Y.M.V.A.H.E.M.) désigné ci-après sous le vocable « *le Syndicat* ».

Ce Syndicat est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La Communauté d'Agglomération du Pays Saint-Omer
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes de la Région d'Audruicq

Ci-après désignés sous le vocable « *les membres* »

Sous réserve des dispositions particulières énoncées aux présents statuts, le Syndicat est régi par les règles fixées aux articles L. 5711-1 à L. 5711-5 du code général des collectivités territoriales ainsi que par celles des chapitres Ier et II du titre I du livre II de la partie V du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 – Siège**

Le siège du Syndicat est fixé en mairie d'Audrehem.

**ARTICLE 3 – Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.



#### **ARTICLE 4 – Périmètre d'intervention**

Le périmètre d'intervention du Syndicat, défini par commun accord entre ses membres, correspond au territoire des communes suivantes :

ALEMBON  
ALQUINES  
AUDREHEM  
BAINGHEN  
BONNINGUES-LES-ARDRES  
CLERQUES  
ESCOEUILLES  
HAUT-LOQUIN  
HERBINGHEN  
HOCQUINGHEN  
JOURNY  
LICQUES  
MUNCQ-NIEURLET  
NORDAUSQUES  
POLINCOVE  
REBERGUES  
RECQUES-SUR-HEM  
RUMINGHEN  
SANGHEN  
SURQUES  
TOURNEHEM-SUR-LA-HEM  
ZOUAFQUES  
ZUTKERQUE

#### **ARTICLE 5 – Compétences**

Le Syndicat a pour objet la gestion équilibrée de la ressource l'eau et des milieux aquatiques. Il porte des actions complémentaires de gestion des milieux humides et aquatiques, de prévention des inondations et d'amélioration et de transmission des connaissances. En ce sens, il s'inscrit dans la mise en œuvre du SAGE du delta de l'Aa.

Il exerce son objet dans le cadre de l'intérêt général ou pour des actions présentant un caractère d'urgence, dans les principes de cohérence territoriale, de solidarité de bassin versant, des droits et obligations des propriétaires riverains, et en complémentarité avec les compétences partagées exercées par d'autres opérateurs à d'autres échelles territoriales.

Ces compétences s'exercent dans le respect des textes applicables et sans remettre en cause les obligations des tiers et notamment l'obligation d'entretien des cours d'eau et d'aménagement des ouvrages hydrauliques s'imposant aux propriétaires riverains (*article L. 215-14 du code de l'environnement*), du pouvoir de polices des cours d'eau non domaniaux appartenant au Préfet (*article L. 215-7 du code de l'environnement*) et du pouvoir de police générale du maire (*L. 2212-2-5° du code général des collectivités territoriales*).

#### 5-1. Compétences en matière de gestion des milieux aquatiques

Le Syndicat exerce par transfert de ses membres des :

- Missions d'entretien et d'aménagement des cours d'eau qui correspondent à :
  - o La réalisation de toute étude en lien avec l'entretien et l'aménagement des cours d'eau
  - o Les travaux d'entretien réguliers des cours d'eaux incluant la gestion des atterrissements, la surveillance du réseau hydrographique, la gestion des embâcles, l'abattage et le débitage des arbres menaçants de tomber ou morts, l'émondage d'arbres têtards, le nettoyage du lit
  - o Les travaux de restauration, d'aménagement sur les milieux aquatiques. Sont ici visés les travaux et aménagements suivants : pose de clôtures, aménagement d'abreuvoirs, mise en protection, stabilisation des berges et restauration de la ripisylve et en tant que de besoin, ponctuellement les travaux préparatoires de type fauche exportatrice ou débroussaillage exportatif
  - o Les travaux de restauration de la libre circulation piscicole et sédimentaire
- Missions de protection et de restauration des milieux qui correspondent à :
  - o La réalisation des études et travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ;
  - o Les études et travaux pour l'aménagement des ouvrages en vue de restaurer la continuité écologique

## **5-2. Compétences en matière de prévention et de défense contre les inondations**

Le Syndicat exerce, par transfert de ses membres des missions suivantes :

- La réalisation de toute étude ou de tous travaux (réduction ou atténuation) en matière de prévention et de défense contre les inondations pour mettre en œuvre une stratégie d'aménagement du bassin versant de la Hem
- Les études, la réalisation, l'entretien, la gestion et la restauration des Champs d'Inondation Contrôlée
- Études, travaux et gestion des ouvrages de lutte contre les inondations par ruissellement (notamment hydraulique douce : haies, bandes enherbées, fascines) à l'exclusion des aménagements régulateurs (fossés) et de stockage (notamment noues, mares).
- Au titre de la défense contre les inondations : la définition, les études, travaux, la gestion et l'entretien des aménagements hydrauliques.

Le Syndicat n'exerce aucune compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines.

## **5-3. Compétences en matière d'amélioration des pratiques et de transmission des connaissances**

Le syndicat participe, suite à transfert de ses membres, à la mise œuvre des actions inscrites au SAGE du Delta de l'Aa y compris sur les enjeux de communication, de sensibilisation du public et d'accompagnement aux bonnes pratiques (notamment via l'agroécologie).

## **ARTICLE 6 – Modalités d'intervention**

**6-1.** Le Syndicat intervient suite à un transfert de compétence par ses membres.

**6-2.** Il peut, en outre, se voir déléguer par ses membres ou par tout EPCI non membre dont une partie du territoire serait compris dans le bassin versant de la Hem et par convention toute compétence. Cette délégation de compétence intervient dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales (L 1111-8 et R. 1111-1 et suivants ou tout autre texte ayant vocation à s'y substituer).

Cette délégation de compétence peut notamment concerner une mission relative à la défense contre les inondations qui ne serait pas comprise dans les compétences transférées. À ce titre, le Syndicat pourra mener des études de définition des systèmes d'endiguement et mener des travaux et gérer des systèmes d'endiguement.

**6-3.** Le Syndicat peut, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales, assurer dans le cadre de ses compétences, des prestations pour le compte de communes, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant ou non partie de ses

membres et ce, sous réserve qu'une partie du territoire de ces collectivités soient comprise dans le bassin versant de la Hem.

A ce titre, le Syndicat peut notamment, dans le respect des dispositions légales applicables, assurer des missions de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Les dépenses seront alors mises à la charge de chaque collectivité concernée et ce, selon les termes et conditions fixées par la convention à conclure.

6-4. Pour l'accomplissement de l'ensemble des missions et compétences ci-dessus décrites, le Syndicat dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra conclure tout contrat, s'associer à tout partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines.

6-5. Le Syndicat exerce ses compétences d'entretien au travers de plans de gestions.

## CHAPITRE II. DISPOSITIONS FINANCIERES

---

### ARTICLE 7 : Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'accomplissement de son objet.

Les ressources du Syndicat sont composées comme suit :

- Des contributions financières de ses membres (article 8) ;
- Du revenu des biens, meubles ou immeubles appartenant ou mis à disposition du Syndicat ;
- Des revenus des biens meubles ou immeubles des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou d'une obligation légale ;
- Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés, pour les membres ou pour les non membres ;
- Du produit des dons et legs régulièrement acceptés ;
- Du produit des emprunts ;
- Des subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'Union Européenne ou de tout autre organisme ;
- De toute autre recette autorisée par la réglementation.

### ARTICLE 8 : Participation financière des membres

Les contributions des membres du Syndicat constituent une dépense obligatoire pendant la durée du Syndicat. Elles sont établies en fonction de deux critères : le croisement de la superficie de bassin versant avec le nombre d'habitants et le nombre d'habitations vulnérables aux inondations sinistrées (source : enquête DDE/PPRI - crue de novembre 2000).

Afin de garantir une éventuelle évolution des participations sans avoir à recourir à la procédure de modification statutaire, il sera également précisé que les données résultant de ces deux critères et les modalités de calcul sont précisées par délibération du conseil syndical lors de la fixation des participations financières.

#### **ARTICLE 9 – Comptabilité**

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles de la comptabilité publique et ce, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Percepteur d'Ardres.

### **CHAPITRE III. ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

---

#### **ARTICLE 10 – Comité syndical**

##### **10-1. Composition du comité syndical**

Le comité syndical, qui administre le Syndicat, comprend 12 membres.

La règle de répartition des sièges est fonction de la population municipale sans double compte de l'EPCI, située sur le périmètre du Syndicat.

<b>Soit</b>	<b>Nombre de Titulaires</b>	<b>Nombre de Suppléants</b>
Inférieur à 3000 habitants	1 délégué	1 délégué
De 3000 à 4000 habitants	2 délégués	2 délégués
De 4000 à 5000 habitants	3 délégués	3 délégués
Supérieur à 5000 habitants	5 délégués	5 délégués

##### **10-2. Désignation des membres du comité syndical**

Les délégués représentant les membres au sein du Syndicat sont élus par organes délibérants des dits membres, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Il est procédé à l'élection d'un délégué et de son suppléant.

Cette élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le mandat des délégués est lié à celui de l'organe délibérant dont ils sont issus. En conséquence, il prend fin en même temps.

En cas de vacances par suite de décès, démission ou autre cause, l'assemblée délibérante de l'EPCI concerné pourvoit au remplacement dans un délai d'un mois. Si une des Assemblées délibérantes précitées néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, le Président ainsi que son premier Vice Président représenteront l'Assemblée dans le Comité Syndical.

### **10-3. Attribution des membres du comité syndical**

Le comité syndical règle, par ses délibérations, toutes les affaires de la compétence du Syndicat.

Il valide les orientations générales du Syndicat, son budget annuel et son compte administratif.

Notamment, il délibère tous les ans sur le bilan des acquisitions et cessions opérées, qui est annexé au compte administratif, ainsi que sur toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers et création d'emplois.

Il élit le président et le bureau.

Il fixe par délibération la liste des emplois dont la création est nécessaire au bon fonctionnement du syndicat.

Il donne son avis sur toute question dont il est saisi par un tiers et relevant de ses compétences.

Le comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau dans son ensemble, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions relatives aux conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- De l'adhésion du Syndicat à un établissement public ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

### **10-4. Fonctionnement du comité syndical**

#### **10-4-1. Périodicité des réunions du comité syndical et modalités de convocation**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Cette convocation vise les points de l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition et avis du bureau.

Le comité syndical se réunit également à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical en exercice ou lorsque la demande motivée lui en est faite par le préfet, et ce dans un délai maximal de trente jours.

Les convocations sont adressées à chaque membre du comité syndical dans un délai de cinq jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit par le président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour. Dans ce cas, le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du comité syndical, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

#### **10-4-2. Quorum**

Le comité syndical ne peut statuer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (représentant ou suppléant).

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son délégué suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué titulaire. Chaque délégué titulaire peut détenir au plus 1 pouvoir.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, le président convoque de nouveau le comité syndical avec le même ordre du jour à trois jours d'intervalle au moins, et ce dernier peut alors délibérer lors de cette seconde séance quel que soit le nombre de délégués présents.

#### **10-4-3. Vote**

Les délibérations du comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés y compris les votes par procuration, chaque délégué disposant d'une voix.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des votes blancs ou nuls.

Les votes interviennent à main levée, à moins qu'un texte législatif ou réglementaire n'en dispose autrement. À la demande d'un tiers des délégués, les votes ont lieu à bulletin secret.

Si aucune opposition n'est exprimée au projet de délibération, le président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

En cas de partage, sauf dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

### **ARTICLE 11 – Bureau**

#### **11-1. Composition du bureau**

Le comité syndical du Syndicat élit parmi ses membres, dès sa première séance suivant l'approbation des présents statuts par le Préfet, un bureau composé de :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est fixé par le comité syndical dans les règles établies à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- selon les nécessités, et par décision du comité syndical, d'un ou plusieurs autres membres délégués.

Le président, les vice-présidents et les autres délégués composant le bureau sont élus par scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du comité syndical dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## **11-2. Attributions du bureau et du président**

### **11-2-1. Le bureau**

Sur délibération du comité syndical, il dispose de toute délégation, à l'exception des exclusions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Il peut être sollicité afin de donner un avis sur des affaires soumises au comité syndical ou pour préparer les séances de ce comité.

### **11-2-2. Le président**

Le président est l'organe exécutif du Syndicat :

- Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau ;
- Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes ;
- Il gère le domaine, sous réserve des attributions du comité syndical ;
- Il est le chef du personnel du Syndicat ;
- Il signe les marchés ou toute convention ou contrat et ce, dès lors qu'il dispose d'une délégation en ce sens ;
- Il représente le Syndicat devant tout tiers, y compris en justice en demande et en défense et plus généralement dans tous les actes de la vie civile ;
- Il convoque le comité syndical et le bureau, organise leurs travaux et préside leurs séances ;
- Il a la police du comité syndical.

Le président du Syndicat est seul chargé de l'administration, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses attributions à un membre du bureau, ou aux directeurs des services (délégation de signature uniquement) dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le président peut recevoir délégation d'attributions du Bureau sur délibération de ce dernier, dans les limites fixées par cette délibération, et dans le respect des dispositions légales et réglementaires éventuellement applicables.

En cas d'empêchement du président, il est suppléé dans l'exercice de ses fonctions par l'un des vice-présidents, selon l'ordre des nominations.

En cas de démission, de décès, ou de toute autre cause faisant obstacle à l'exercice de ses fonctions par le Président, notamment en cas de cessation de son mandat de délégué au Comité syndical, de manière définitive ou pour une durée compromettant le bon fonctionnement du Syndicat mixte, il est procédé à l'élection d'un nouveau Président.

### **11-3. Fonctionnement du bureau**

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres avec un ordre du jour précis. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu sur le territoire des établissements membres.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si les membres présents ou représentés représentent plus de la moitié des droits de vote.



Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris les votes par procuration. Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents ni des votes blancs ou nuls.

Le bureau statue au vu de rapports exposant les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer. Ces rapports sont adressés à chaque membre au moins cinq jours avant la réunion du bureau.

En cas de décès ou de démission, de fin de mandat de délégué au Comité syndical, ou de toute autre cause de cessation de fonction, d'un ou plusieurs de ses membres, le Bureau pourra continuer à siéger valablement jusqu'à la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres par le Comité syndical le plus proche, ou jusqu'au renouvellement complet du Bureau si la cause de cessation de fonction intervient moins de six mois avant ledit renouvellement.

#### **Article 12. Règlement intérieur**

En tant que de besoin, les règles de fonctionnement du comité syndical sont précisées par un règlement intérieur approuvé par le comité syndical et modifié par lui toutes les fois nécessaires.

### **CHAPITRE IV. MODIFICATION ET DISSOLUTION**

---

#### **Article 13. Nouveaux membres**

L'admission de nouveaux membres autres que ceux primitivement syndiqués pourra se faire dans les conditions prévues à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14. Modification des attributions**

Le comité syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée du Syndicat dans les conditions prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 15. Retrait**

Le retrait des E.P.C.I. du Syndicat est soumis aux dispositions des articles L.5211-19 et 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **Article 16. Dissolution**

A la dissolution du Syndicat qui interviendra conformément à l'article L.5212.33 du code général des collectivités territoriales, l'actif et le passif du Syndicat seront partagés entre les membres dans le respect des dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

**18 OCT. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Alain CASTANIER

## BUREAU DES ELECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

- Arrêté complétant l'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement d'Arras

Article 1er : L'arrêté du 9 janvier 2019 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales des communes de l'arrondissement d'ARRAS est modifié conformément au tableau ci-annexé.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du PAS-de-CALAIS et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 21 octobre 2019

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Alain CASTANIER.

Annexe complémentaire à l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019

### COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSEES SELON L'ARTICLE L.19 VII

Commune	Conseiller Municipal	Délégué de l'administration	Délégué du TGI
BAILLEULMONT	PLAISANT Denis	WOJCIECHOWSKI Gwenaëlle	LEGER Gérard

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

### PÔLE DE L'APPUI TERRITORIAL - MISSION ANIMATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

- Arrêté préfectoral n° AI-01-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) OLIVIER FOUQUERE CONSULTING (EMPRIXIA).

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Olivier FOUQUERÉ ;
- Madame Alexandra AUDUC ;
- Madame Virginie BACHELET épouse NOWAKOWSKI ;
- Monsieur Nicolas LEROY ;
- Monsieur Alexis TILLY ;
- Madame Alexia MOLAC.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-01-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-02-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée POLYGONE.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Aymeric BOURDEAUT ;
- Monsieur Sébastien DUPIN ;
- Madame Chantal HAUMONT épouse DUROS ;
- Madame Mélanie CORNETEAU.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-02-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-03-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) SARL CABINET LE RAY.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Régis BENARD ;
- Monsieur Laurent DUCHÊNE ;
- Monsieur François QUER.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-03-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-04-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) IMPLANTACTION.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Madame Mathilde MILLE ;
- Monsieur Mackendy DOSSOUS ;
- Monsieur Geoffrey ROLLAND ;
- Monsieur Arnaud GAUSIN ;
- Monsieur Julien GASSE ;
- Monsieur Dimitri DELANNOY.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-04-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-05-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée COGEM.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Jacques GAILLARD ;
- Madame Maud LEBREC épouse BELLOT ;
- Madame Emmanuelle MACHADO épouse MUNOZ.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-05-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-06-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée CABINET ALBERT ET ASSOCIES.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Maxime BAILLEUL ;
- Madame Laure CHATONNIER épouse LEBLOND.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-06-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-07-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société par Actions Simplifiée B.E.M.H.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Madame Laétitia HAVART épouse BERGÈS ;
- Monsieur Benjamin HANNECART.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-07-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;



- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-08-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) C2J Conseil.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Madame Christine VAN CLEEMPUT usage JEANJEAN ;
- Monsieur Cédric PROD'HOMME.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-08-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

---

- Arrêté préfectoral n° AI-09-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) QUADRIVIUM.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Michaël AYMES ;
- Madame Gwenaëlle PETITNICOLAS épouse LABIT ;
- Madame Stécy GARANGER ;
- Monsieur Quentin SERGEANT.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-09-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE) ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° AI-10-2019-62 en date du 15 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée à Associé Unique CEDACOM.

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, sont les suivantes :

- Monsieur Patrick DELPORTE ;
- Monsieur Nicolas LEDEZ ;
- Madame Marine CALON ;
- Madame Charlotte CHARPENTIER.

Toute modification de la liste des personnes habilitées devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) à la liste devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-10-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE) ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 15 octobre 2019  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale  
Signé Franck BOULANJON

- Arrêté préfectoral n° AI-11-2019-62 en date du 16 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce

ARTICLE 1er : L'habilitation à réaliser les analyses d'impact au titre des dispositions du III de l'article L. 752-6 du code de commerce, est accordée à la Société à Responsabilité Limitée (à associé unique) CABINET NOMINIS.

La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation, est Madame Astrid LE RAY.

Toute modification devra être portée sans délai à la connaissance du secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (cdac) du Pas-de-Calais.

Tout ajout de personne(s) devra faire l'objet d'une demande établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

ARTICLE 2 : La présente habilitation porte le n° AI-11-2019-62. Ce numéro figure sur chaque analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur(e) de l'analyse.

ARTICLE 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du présent arrêté, sans possibilité de renouvellement tacite.

La présente décision s'applique sur l'ensemble du territoire du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 : Un organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° s'il existe des liens juridiques ou de subordination avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur du dirigeant de l'organisme habilité devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur(e).

ARTICLE 5 : L'habilitation peut être retirée par le Préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Pour ce faire, l'organisme bénéficiaire sera préalablement informé des motifs susceptibles de fonder le retrait, par courrier avec accusé de réception, avec possibilité de présenter des observations écrites. Le Préfet pourra mettre en demeure l'organisme bénéficiaire de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Pas-de-Calais (Bureau Mission Animation des Politiques Interministérielles – Pôle de l'Appui Territorial – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Préfecture du Pas-de-Calais – rue Ferdinand Buisson – 62020 ARRAS CEDEX 9) ;

- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) (Bureau de l'aménagement commercial – Direction Générale des Entreprises (DGE) – Ministère de l'Économie et des Finances – 61, Boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13) ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59814 LILLE ; la juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

ARTICLE 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Arras, le 16 octobre 2019

Pour le Préfet,

le Secrétaire Général Adjoint en charge de la Cohésion Sociale

Signé Franck BOULANJON

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DE LA VIE CITOYENNE

- Arrêté en date du 18 octobre 2019 portant renouvellement d'agrément n° E 03 062 1264 0 accordé à Mme Paule COUVREUR représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SAINT AUBERT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SAINT AUBERT et situé à ARRAS ,92 rue Saint Aubert

ARTICLE 1er. - L'agrément n° E 03 062 1264 0 accordé à Mme Paule COUVREUR représentante légale de la S.A.R.L AUTO-ECOLE SAINT AUBERT pour exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE SAINT AUBERT et situé à ARRAS ,92 rue Saint Aubert est renouvelé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2. - Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera à nouveau renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 3. - L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 ET AAC

ARTICLE 4. - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5. - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6. - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7. - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8. - Le sous-préfet de Béthune est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Béthune, le 18 octobre 2019  
Pour le Sous-Préfet  
le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

- Arrêté n°19/341 en date du 17 octobre 2019 portant mesure temporaire de restriction de navigation du 21 octobre au 01 novembre 2019 - Canal d'Aire sur le territoire de la commune de GUARBECQUE

Article 1 : Compte tenu des travaux de réfection d'ouvrage d'art OA1681 enjambant le canal d'Aire au PK 86.323, sur le territoire de la commune de GUARBECQUE. Mesdames et Messieurs les bateliers et usagers de la voie d'eau doivent respecter une extrême vigilance toute particulière au droit du chantier ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place du 21 octobre au 1er novembre 2019 entre 8h00 et 15h00.

Article 2 : Conformément à l'information qui sera diffusée par la directrice territoriale du Nord Pas-de-Calais de Voies navigables de France par voie d'avis à la batellerie, les bateliers et les usagers de la voie d'eau devront se conformer aux recommandations qui leur seront données par les agents Voies navigables de France ou par la Brigade Fluviale de la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : Le présent arrêté ne préjuge pas des autres décisions et/ou autorisations éventuellement requises par d'autres réglementations applicables pour ce type de travaux.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 : Le sous-préfet de Béthune, la directrice territoriale du Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, Mme le maire de Guarbecque, M. Richard MARSAC, de la société Roth, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Béthune, le 17 octobre 2019.  
Pour le sous-préfet,  
Le chef de bureau  
Signé Jérémy CASE

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

---

### SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

---

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant poursuite temporaire d'activité agricole à M. Philippe HURET demeurant à Dainville



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service de l'économie agricole  
Unité entreprises et foncier agricoles  
Affaire suivie par : Ségolène PODVIN  
☎ 03 21 50 30 50

ARRAS, le 21 OCT. 2019

à

**Monsieur Philippe HURET**  
3 rue Pasteur  
62000 DAINVILLE

**OBJET : POURSUITE TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ AGRICOLE**

Vu l'article L. 732-40 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu les articles D. 732-54 à 56 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais n° 2015-60-70 du 15 janvier 2018 et la décision de sub-délégation en date du 27 février 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2019 modificatif n°1 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2019 modificatif n°2 désignant les membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du département du Pas-de-Calais ;

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe HURET demeurant à DAINVILLE ;

Vu l'avis favorable émis par la CDOA lors de la séance du 03 septembre 2019 ;

Considérant que Monsieur Philippe HURET a été autorisé par arrêtés en dates du 27 janvier 2015, du 7 mars 2016, du 10 février 2017, du 30 novembre 2017 à cumuler son activité de chef d'exploitation avec le service des prestations d'assurance vieillesse pour la période du 1<sup>er</sup> février 2015 au 30 avril 2018 ;

Considérant que Monsieur Philippe HURET, 67 ans, sollicite une autorisation temporaire de poursuite de la mise en valeur de son exploitation sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse, motivée par l'impossibilité dans laquelle il se trouverait de céder une superficie de 6 ha 23 a située sur la commune de RIVIÈRE, propriété de Monsieur Philippe DITTE ;

Considérant que Monsieur Philippe DITTE, a refusé l'agrément à cession de bail au profit de Madame Amandine HURET demeurant à ARRAS ;

Considérant que Monsieur Philippe HURET a de ce fait sollicité du tribunal paritaire des baux ruraux d'ARRAS l'agrément à cession de bail au profit de Madame Amandine HURET ;

Considérant que Monsieur Philippe DITTE, a fait appel de la décision de tribunal paritaire des baux ruraux ;

Considérant que Monsieur Philippe DITTE, a demandé le renvoi de l'arrêt de la cour d'appel devant la cour de cassation ;

Considérant que Monsieur Philippe HURET est dans l'impossibilité de céder son exploitation dans l'attente du jugement de la cour de cassation ;

Considérant que l'impossibilité de céder dans laquelle se trouve Monsieur Philippe HURET est liée à une raison indépendante de sa volonté ;

1/2

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

### ARRÊTE


**Article 1 :** Monsieur Philippe HURET demeurant à **DAINVILLE** est autorisé à poursuivre la mise en valeur de son exploitation d'une superficie de 6 ha 23 a 00 ca sans que l'exercice de cette activité professionnelle ne fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse.

**Article 2 :** Cette autorisation prend effet à compter du 01 août 2019 et est accordée jusqu'au 31 juillet 2020.

**Article 3 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,  
la Chef du Service de l'économie agricole,

Mathilde GUÉRAND



- Copie transmise pour information à : Madame la Directrice de la Mutualité sociale agricole du Pas-de-Calais.
- Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
  - par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision (Préfecture-SPA1-BC1) ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPAAT -S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - par **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 LILLE Cedex.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-60-01 est subdéléguée à :

- M. Édouard GAYET, Directeur Départemental Adjoint,
- M. Yvan GUITON, Directeur Départemental Adjoint, Délégué à la mer et au littoral,

ARTICLE 2 : La délégation conférée à Monsieur Denis DELCOUR par l'arrêté préfectoral précité est subdéléguée, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Mme Hélène LEMOINE, Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

ainsi qu'à

Mme Laurence BLANCHETEAU, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

### INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I a 1 à 3 (formalités préalables à la réalisation d'infrastructures);
- I b 1 à 5 (gestion et conservation du domaine public de l'État);
- I c 1 à 4 (transports routiers);
- I d (transports urbains).

### CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;

Gestion relative au permis de conduire

- IV

### ATESAT

- V

M. Raymond BEUDAERT, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, responsable de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crises au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

### INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS

- I c 2 (arrêtés d'autorisation exceptionnelle de transport de marchandises et de matières dangereuses les dimanches et jours fériés)
- I c 3 (autorisations de mise en circulation de petits trains touristiques)

Mme Caroline MASSON, Attachée d'Administration de l'État, responsable de l'unité accessibilité, au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment Crises

ainsi qu'à

Mme Christine RUBIN, Technicienne Supérieure en Chef du Développement Durable, adjointe à la responsable de l'unité accessibilité, au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

### CONSTRUCTION ET HABITATION

- III g Accessibilité ;

pour le III g2, dans la limite des décisions favorables ;

pour le III g 3, dans la limite des décisions de validation.

Mme Pauline DEVEAUX, Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière, responsable de l'unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

ainsi qu'à

M. Didier GASKA, Délégué adjoint au permis de conduire et à la sécurité routière, unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises

### GESTION RELATIVE AU PERMIS DE CONDUIRE

- IV a

- IV b

Mme Pascale HANOT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du Pôle «répartition des examens du permis de conduire » - unité éducation routière au Service Sécurité, Éducation Routière, Bâtiment et Crises :

Gestion relative au permis de conduire

- IV b

-----  
Mme Nadine BAUMLIN, Attachée Principale d'Administration de l'État, responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain ainsi qu'à



Mme Émilie RENARD, Attachée Principale d'Administration de l'État, adjointe à la responsable du Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION  
-III a à f, i et h

M. Walid YOUSFI, Ingénieur des TPE, chef de l'unité Parc Privé – au Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION  
- III c 1, d, f

Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, cheffe de l'unité Parc Public au Service Habitat Renouvellement Urbain :

CONSTRUCTION ET HABITATION  
- III d

-----  
M. Thierry TANFIN, Ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du Service de l'Animation et de l'Appui Territorial, par intérim :

URBANISME  
- II a 5

-----  
M. Olivier MAURY, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service de l'Environnement, ainsi qu'à Mme Hélène VILLAR, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au responsable du Service de l'Environnement et M. Pierre-Yves GESLOT, Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint au responsable du Service de l'Environnement

URBANISME  
-II d 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)  
-II c 7 à 9

GENIE RURAL ET FORETS  
- VI

CHASSE  
- VIII

QUALITE ET SECURITE DES PRODUCTIONS VEGETALES ET ANIMALES  
- X

EAU ET PECHE  
- IX

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DES COURS D'EAU  
- XII

M. Alexis DRAPIER, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Développement Durable des Territoires au Service de l'Environnement :

URBANISME  
- II d 8

URBANISME (dans les limites matérielles du domaine de la production d'énergie éolienne)  
-II c 7 à 9

-----  
Mme Mathilde GUERAND, Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Service de l'Économie Agricole, ainsi qu'à Mme Perrine COULOMB, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, adjointe à la responsable du Service de l'Économie Agricole, et M. Florent CORNU, Technicien supérieur principal de l'agriculture et de l'environnement, responsable de l'unité Contrôle et Modernisation – Service de l'Économie Agricole :

EXPLOITATIONS AGRICOLES  
-VII

HARAS, COURSES ET EQUITATION  
-XI

Mme Rachel KIRZEWSKI, Architecte Urbanisme de l'État, responsable du Service Urbanisme et Aménagement, ainsi qu'à Mme Ariane DOMONT, Ingénieure divisionnaire des TPE, adjointe à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement et Monsieur Raphaël VALENTIN, Attaché principal d'Administration de l'État, adjoint à la responsable du Service Urbanisme et Aménagement :

#### URBANISME

- II a 1 à 4 (Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (P.L.U.I), cartes communales, Z.A.C, Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers)
- II b (Archéologie préventive)
- II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)
- II e (Contrôle de légalité)

Mme Isabelle COQUELLE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de l'unité Fiscalité – ADS- Service Urbanisme et Aménagement ;

Monsieur Mickaël CLEMENCE, Technicien Supérieur principal du développement durable au Service Urbanisme et Aménagement – responsable du pôle d'instruction territorial d'Arras - unité «fiscalité et ADS » ;

Mme Sandrine GROUT, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement ;

M. David VERBRUGGHE, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjoint à la responsable du pôle d'instruction territorial de Montreuil – unité Fiscalité et Application du Droit des Sols – Service Urbanisme et Aménagement :

#### URBANISME

- II b (Archéologie préventive)
  - II c 2 à 9 (Actes relatifs à l'application du droit des sols)
- II e (Contrôle de légalité)

M. David NOYELLE, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;

M. Philippe SWIERGIEL, Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable, adjoint au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement ;

Mme Bérengère MARD, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, adjointe au responsable de l'unité Planification – Service Urbanisme et Aménagement :

#### URBANISME

- II a1 à 3

M. Kévin DEHECQ, Ingénieur des TPE, responsable de l'unité foncier, Aménagement et Expertise Juridique – Service Urbanisme et Aménagement :

- II a4

-----  
M. Stéphane BRIMEUX, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, responsable du Service des Affaires Maritimes du Littoral à la Délégation de la Mer et du Littoral, par intérim :

#### AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII a (gestion du domaine public maritime)
- XIII b (police des épaves maritimes)
- XIII c (abandon des navires et engins flottants)
- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XIII i (permis plaisance)
- XIII j (coopératives maritimes)
- XIII k (contraventions de grande voirie)

Mme Julie MATANOWSKI, Administratrice Principale des Affaires Maritimes, Responsable de l'Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes à la Délégation de la Mer et du Littoral ainsi qu'à

M. Jonathan THOLO, Administrateur des Affaires Maritimes, adjoint à la responsable de l'Unité Encadrement et contrôle des activités maritimes à la Délégation de la Mer et du Littoral

#### AFFAIRES MARITIMES ET LITTORAL

- XIII b (police des épaves maritimes)
- XIII c (abandon des navires et engins flottants)
- XIII f (conditions générales d'exercice de la pêche maritime)
- XIII g (contrôle sanitaire et technique des produits de la mer)
- XIII h (Chasse sur le domaine public maritime)
- XIII i (permis plaisance)
  - XIII j (coopératives maritimes)

-----

Mme Anne-Sophie MARGOLLE, Attachée principale d'administration de l'État, Secrétaire Générale, ainsi qu'à Mme Delphine CHEVALIER, Ingénieure divisionnaire des TPE, Secrétaire Générale Adjointe :

PERSONNEL (Écologie et agriculture)

- XV
- XVI

Monsieur Sylvain GATHOYE, Conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, chef du service juridique mutualisé de la DREAL Hauts-de-France,  
Madame Maÿlis RIGOT, Attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du service juridique mutualisé, cheffe du pôle Affaires générales et environnement,  
Madame Florence COCHEREL-HUGOT, Attachée d'administration de l'État, cheffe de l'unité Affaires générales du pôle Affaires générales et environnement du service juridique mutualisé,  
Madame Justine LARDEUR, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Travaux et contrats publics du service juridique mutualisé,  
Madame Nathalie JADEM, Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, adjointe à la cheffe du pôle Travaux et contrats publics du service juridique mutualisé,  
Madame Marjorie DESPLANQUES-DECONINCK, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Contentieux administratif de l'urbanisme du service juridique mutualisé,  
Monsieur David VAN ROBAYS, Secrétaire administratif de classe normale IOM au pôle Contentieux administratif de l'urbanisme du service juridique mutualisé,  
Madame Anne FURON, Attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle Contentieux pénal Urbanisme et ICPE du service juridique mutualisé,  
Monsieur Frédéric TROMONT, Technicien principal de l'agriculture au pôle contentieux pénal Urbanisme et ICPE du service juridique mutualisé,

CONTENTIEUX

- XIV c, d, e, f, g

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, dans le domaine de compétences de son service d'affectation :

- les ampliations, copies conformes, expéditions de tous arrêtés, actes ou décisions intervenus dans toutes les matières, ainsi que le visa de toutes pièces ou documents à annexer à un arrêté, acte ou décision à :

- Mme Stéphanie QUIGNON, Attachée d'Administration de l'État.

ARTICLE 4 : La décision de subdélégation de signature en date du 3 avril 2019 est abrogée.

ARTICLE 5 : La présente décision de subdélégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 octobre 2019  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant délégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais - Ordonnancement secondaire et pouvoir adjudicateur

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les délégations de signature conférées par les arrêtés préfectoraux du 15 janvier 2018 en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes publiques et en matière de pouvoir adjudicateur, sont subdéléguées comme suit :

**Article 1-1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis DELCOUR, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-calais, à Monsieur Édouard GAYET, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-calais et à Monsieur Yvan GUITON, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, délégué à la mer et au littoral, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet, ainsi que les actes nécessaires à la passation des marchés. Sont inclus dans les dépenses, toutes dépenses liées à la délégation FPRNM (au Fonds Barnier).

**Article 1-2 :**

à Madame Anne-Sophie MARGOLLE, Secrétaire générale, et à Madame Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe, pour l'exercice d'ordonnateur secondaire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'engagement et la liquidation des dépenses (les commandes d'achat, les marchés de travaux, fournitures et services) et des recettes (les actes attributifs de subventions et les titres de recettes) sur les missions et les budgets opérationnels de programmes (BOP) indiqués dans l'arrêté susvisé du Préfet.

**Article 1-3 :**

aux délégataires suivants à effet de recevoir les crédits et de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, dans la limite des seuils et BOP suivants:

- les demandes pour engagement d'achat (fiche transmission au conseil de gestion pour engagement hors Moyens généraux) et les bons de commandes Chorus
- Les demandes pour engagement de subvention (fiche transmission au Conseil de gestion pour engagement): acompte et solde de subvention
- l'ensemble des actes (révision de prix, bon de commande, tranche conditionnelle) liés aux marchés signés par le Directeur

Programme	Service	Déléataire	Seuils (en euros, HT)	Nature de la dépense
0113-0181-0203-0205-0207-0215-0217-0333-0723	Secrétariat Général	Mme Anne-Sophie MARGOLLE Secrétaire Générale et Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0333 - 0723		Mme Christelle CUVELLIEZ Responsable d'unité des Moyens Généraux	4 000€	Hors marché
		M Manuel DUMONT, adjoint au responsable d'unité des Moyens Généraux Mme Catherine DELBARRE, responsable Pool véhicules-archives-courrier au sein de l'unité Moyens Généraux	10 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
			1 000€	Hors marchés
			2 000€	Dans le cadre d'un marchés travaux, fournitures et services
		M René CRIVIER, responsable sécurité et travaux entretien au sein de l'unité Moyens Généraux	4 000€	Dans le cadre du commande LYRECO et conventions UGAP (papier et consommables informatiques)
1 000€		Hors marchés		
2 000€	Dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services			
207	Service Sécurité Éducation Routière Bâtiment et Crises	Mme Hélène LEMOINE Responsable du SSERBC et Mme Laurence BLANCHETEAU, Cheffe de service Adjointe du SSERBC	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0135	Service Habitat Renouvellement Urbain	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU et Mme Émilie RENARD Cheffe de service Adjointe du SHRU	50 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113 - 0135 - 0181	Service de l'Environnement	M. Olivier MAURY Responsable du SDE, Mme Hélène VILLAR Cheffe de service Adjointe du SDE, et M. Pierre-Yves GESLOT, Chef de service Adjoint du SDE	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113		M Jean Yves GAGNEUX, responsable de l'unité Police des eaux et des risques littoraux au sein du SDE	2 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre du marché d'analyse, de contrôles, de petits matériels de laboratoire et de consommables de laboratoire
0135	Service Urbanisme et Aménagement	Mme Rachel KIRZEWSKI, Responsable du SUA, Mme Ariane DOMONT et M Raphaël VALENTIN, Chefs de Service Adjoints	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
0113 - 0205	Service des affaires maritimes du littoral	M. Stéphane BRIMEUX, Chef du SAML, pi	20 000€	Hors marchés et/ou dans le cadre d'un marché travaux, fournitures et services
203	Capitainerie de Calais	M. Thierry GUERIN, Commandant de port		Hors marchés
		M. Hubert KERVELLA, Commandant de port Adjoint		
		M. Eric DESTABLE, Commandant de port Adjoint		

203	Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	M. Jérôme ABOTSI, Commandant de Port		Hors marchés
-----	----------------------------------	---	--	--------------

**Article 1-4 :**

aux agents désignés ci-dessous à effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les pièces suivantes nécessaires à la liquidation des dépenses:

- les certificats administratifs de constatation de service fait (bon de livraison certifié )
- les états d'acompte dans le cadre des marchés de travaux, fournitures et services

Agents	Fonctions	BOP
Christelle CUVELLIEZ	Responsable de l'unité Moyens Généraux	0203 - 0205-MOMN - 0205 - PECH - 0333-01 - 0333-02 - 0723
Manuel DUMONT	Adjoint au responsable des Moyens Généraux	
René CRIVIER	Responsable sécurité travaux et entretien	
Philippe CHANTRY	Gestionnaire archives	
Pierre DUMARQUE	Agent Fournitures bureau - archives	
Catherine DELBARRE	Responsable logistique	
Hervé GUIDET	Gestionnaire Pool VL	
Robert GUSTIAUX	Gestionnaire reprographie	
Manuel TREHOUX	Agent de Maintenance	
Eric PONTUS	Agent de Maintenance	
Didier TESTART	Agent de Maintenance	
Steve FAUGLOIRE	Agent de Maintenance	
Jérôme ABOTSI	Commandant de Port Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	
Gaëtan BOMMELAER	Commandant-Adjoint Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	
Carine MINET	Secrétaire – Capitainerie de Boulogne sur-Mer	
Thierry GUERIN	Commandant de Port – Capitainerie de Calais	
Eric DESTABLE	Commandant-Adjoint Capitainerie de Calais	
Hubert KERVELLA	Commandant-Adjoint – Capitainerie de Calais	
Véronique DELACOURT	Capitainerie de Calais	
Nadine BAUMLIN	Responsable SHRU	0135
Émilie RENARD	Cheffe de Service Adjointe du SHRU	
Anne-Sophie SLIWINSKI	Cheffe d'unité Parc Public	
Gregory BLANDIN	Instructeur financement Parc public	
Marie LEFINT	Agent instruction AUG gestionnaire financier	
Hélène LEMOINE	Responsable du SSERBC	0207
Laurence BLANCHETEAU	Chef de Service Adjoint du SSERBC	
Pauline DEVEAUX	Responsable de l'unité Éducation routière	
Didier GASKA	Adjoint au responsable de l'unité Éducation routière	
Bruno ZIEJZDZALKA	Gestionnaire administratif et comptable	
Olivier MAURY	Responsable du SDE	
Hélène VILLAR	Cheffe de Service Adjointe du SDE	
Pierre-Yves GESLOT	Chef de Service Adjoint du SDE	
Régine BERNARD	Gestionnaire Administratif et financier	

Julien BOULANGER	Adjoint au Responsable de l'unité PERL	0113 - 0135 - 0181
Patrice MARGOLLE	Assistant administratif	
Jean Yves GAGNEUX	Responsable d'unité PERL au SDE	
Laurent LATURELLE	Responsable de l'unité GDR	
Doriane MAHE	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Valérie ZIOLKOWSKI	Adjointe au responsable de l'unité GDR	
Stéphane BRIMEUX	Chef du SAML, pi	0113 - 0205 MOMN - 0205 PECH
Carine KLAMKA	Adjointe gestion DPM SPPL contentieux juridiques	
Bruno BRAZIER	Adjoint POLMAR	
Julie MATANOWSKI	Responsable de l'unité Encadrement et Contrôle des activités Maritimes	
Philippe DUCROCCQ	Responsable de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes	
Jonathan THOLO	Adjoint à la responsable de l'unité Encadrement et Contrôle des activités Maritimes	
Charlotte VAGANAY	Agent – unité ECAM/ULAM	
Christian POURRE	Assistant – unité ECAM	
Philippe MASSET	Chargé de mission Coordination des politiques maritimes et littorales	
Virginie DHESSE	Responsable de l'unité Conseil de Gestion	
Séverine THELLIER	Adjointe au responsable d'unité Conseil de Gestion	
Sabrina CAILLEAU	Secrétaire Médecine de prévention au SG	0215 - 0217

**Article 1-5 :**

à Mme Christelle CUVELLIEZ et Manuel DUMONT de l'unité Moyens Généraux du Secrétariat général, pour la liquidation sous l'applicatif CHORUS DT des états de frais vers CHORUS (Gestionnaire Valideur) afin de procéder à la dernière validation de l'état de frais et sa mise en paiement.

**Article 1-6 :**

Pour les émissions de titre de recette :

- à Mmes Ariane DOMONT, Isabelle COQUELLE, Mickaël CLEMENCE, Sandrine GROUT et M. David VERBRUGGHE, du Service Urbanisme et Aménagement, pour la liquidation sous l'applicatif ADS 2007 des taxes d'urbanisme, redevance de l'archéologie préventive et le versement pour sous-densité vers CHORUS.

- à Mme Virginie DHESSE, Responsable de l'unité Conseil de Gestion du Secrétariat Général, Mme Christelle CUVELLIEZ, Responsable de l'unité Moyens généraux du Secrétariat Général, Mmes Nadine BAUMLIN, Cheffe de service du SHRU et Émilie RENARD, Cheffe de service Adjointe du SHRU, pour la liquidation des ordres de recettes destinées à assurer le recouvrement des créances de l'État.

**Article 1-7 :**

aux agents désignés ci-après pour valider via le progiciel Chorus Formulaire les demandes d'engagement d'achat ou de subvention, les constatations de service fait et les transmissions d'ordre à payer :

Service	Délégitaire	Programme
Secrétariat général	Mme Delphine CHEVALIER, Secrétaire Générale Adjointe	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN 0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat Général / Moyens généraux	Mme Christelle CUVELLIEZ, responsable de l'unité Moyens généraux	0203 0205-MOMN

	M. Manuel DUMONT, adjoint au responsable de l'unité Moyens généraux	0205-PECH 0333-01 0333-02 0723
Secrétariat général / Mission Conseil de gestion	Mme Virginie DHESSÉ, responsable de l'unité Conseil de gestion	0113 0135 0181 0203 0205-MOMN 0205-PECH 0205-SDPS 0207 0215 0217 0333-01 0333-02 0723
	Mme Séverine THELLIER, adjointe à la responsable de l'unité Conseil de gestion	
Service Habitat et Renouvellement Urbain	Mme Nadine BAUMLIN, Responsable du SHRU	0135
	Mme Émilie RENARD, Cheffe de Service Adjointe du SHRU	
	Mme Anne-Sophie SLIWINSKI, Responsable de l'unité Parc Public	
	M. Grégory BLANDIN, Instructeur financement Parc Public	
Capitaineries	M. Jérôme ABOTSI, Commandant de Port – Capitainerie de Boulogne-sur-Mer	0203
	M. Thierry GUERIN, Commandant de Port – Capitainerie de Calais	
	M. Hubert KERVELLA, Commandant de Port Adjoint – Capitainerie de Calais	

**Article 2 :**

La décision en date du 5 août 2019 est abrogée.

**Article 3 :**

La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 21 octobre 2019  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
Signé Denis DELCOUR

---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU PAS-DE-CALAIS

---

### PÔLE ÉTAT, STRATÉGIE ET RESSOURCES

- Arrêté en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 portant délégation de signature d'un comptable en charge de la Trésorerie d'Aire-sur-la-Lys/Thérouanne

---

---

#### DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE EN CHARGE D'UNE TRESORERIE MIXTE

Le comptable, responsable de la trésorerie de **Aire sur la Lys/Thérouanne**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à M.François CARRIE, Inspecteur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Aire sur la Lys/ Thérouanne à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé sans limitation de durée et de montant

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;



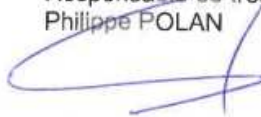
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CARRIE Francois	Inspecteur	15 000 euros	Sans limitation	Sans limitation
BASSEUR Christine	contrôleur principal	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
CARLIER Michèle	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LEFEBVRE Martine	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LERMOYEUX Isabelle	contrôleur	10 000 euros	12 mois	30 000 euros
LECAP Benoît	agent administratif principal	2 000 euros	6 mois	5 000 euros

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais.

A Aire sur la Lys 01/10/2019  
Le comptable,  
Responsable de trésorerie,  
Philippe POLAN



---

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

---

### MISSION HÉBERGEMENT, LOGEMENT, INCLUSION

---

- Arrêté modificatif en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales

Article 1er : L'article 1er C et F de l'arrêté du 23 janvier 2019 concernant les personnes physiques et services préposés d'établissement est complété ou modifié comme suit :

C / Tribunal d'instance de Boulogne-sur-Mer :

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :  
- Centre Hospitalier de Boulogne-sur-Mer BP 609 – 62321 Boulogne-sur-Mer : Madame GOUAL Sonia

F / Tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer :

3) En qualité de personnes physiques et services préposés d'établissement :  
- Centre Hospitalier de l'Arrondissement de Montreuil 140 Chemin départemental 191 – 62180 Rang-du-Fliers : Madame TERNOIS Céline en remplacement de Madame QUENEHEN Sylvie retirée de la liste.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 23 janvier 2019 sont inchangées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressées ;
- aux centres hospitaliers concernés
- au procureure générale de la République près la cour d'appel de Douai ;
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer et Saint-Omer ;
- pour les juges des enfants : aux vices-procureurs.es près les tribunaux de grande instance d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, au substitut du procureur près le tribunal de grande instance de Saint-Omer ;
- pour les juges des tutelles : aux juges directeurs pour les tribunaux d'instance d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais, Lens, Saint-Omer, à la directrice des services judiciaires du greffe pour le tribunal d'instance de Montreuil-sur-Mer.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Pas-de-Calais, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification et publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lille également dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et la directrice départementale de la cohésion sociale du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras le 1<sup>er</sup> octobre 2019  
Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé Fabien SUDRY

---

## ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE - MUSÉE DU LOUVRE-LENS

---

- Délibération n° 2019 532 du Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre – Lens » -  
Séance du 11 octobre 2019 - Rapport sur les orientations budgétaires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » et notamment son article 8 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L2312-1,

Vu la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le Décret du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport sur les orientations budgétaires ;

Considérant que la tenue du rapport sur les orientations budgétaires est obligatoire dans les régions, les départements, les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3500 habitants ;

Considérant que ce rapport doit être présenté dans les deux mois précédant l'examen du Budget Primitif.

## RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires du musée dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce rapport doit comporter notamment les informations suivantes : les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ; la structure des effectifs ; l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport a pour objectif d'informer les membres du Conseil d'Administration des éléments significatifs en dépenses comme en recettes utiles à la préparation du budget principal au titre de l'année 2020.

Ces prévisions budgétaires seront ajustées au moment du vote du budget primitif qui sera présenté avant la fin de l'année en fonction des dépenses engagées au cours du dernier trimestre et de l'état constaté des recettes.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu les observations de chacun, prend acte du rapport sur les orientations budgétaires de l'EPCC pour l'année 2020 selon la note de synthèse annexée à la présente délibération.

Fait le 11 octobre 2019

Pour expédition conforme,

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier,

Conseil d'Administration du 11 octobre 2019  
Rapport sur les orientations budgétaires 2020

#### A- Introduction

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit la présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires du musée dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif. Ce rapport doit comporter notamment les informations suivantes : les orientations budgétaires portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ; la structure des effectifs ; l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Ce rapport a pour objectif d'informer les membres du Conseil d'Administration des éléments significatifs en dépenses comme en recettes utiles à la préparation du budget principal au titre de l'année 2020. Il est nécessaire de rappeler que le budget de structure représente 70 % du budget de fonctionnement du musée, et le budget d'actions 30%.

Les prévisions budgétaires présentées ce jour seront ajustées au moment de la présentation du budget primitif qui sera présenté avant la fin de l'année en fonction des dépenses engagées au cours du dernier trimestre et de l'état constaté des recettes effectives.

Le présent rapport tient notamment compte du projet de refonte de la Galerie du temps ; celui-ci nécessite une inscription exceptionnelle de crédits en section d'investissement.

Une analyse financière rétrospective basée sur les comptes administratifs agrégés, et retravaillée avec des retraitements comptables, est jointe en annexe du présent rapport.

#### B- Les dépenses de fonctionnement

1- L'organisation des expositions : 1 875 600 €

Le musée du Louvre-Lens organisera, comme chaque année, deux expositions temporaires dans la galerie d'expositions temporaires et deux expositions dans le Pavillon de Verre.

La proposition budgétaire se décompose de la façon suivante :

Expositions temporaires : 1 753 600 €  
(pour mémoire, en 2019 le budget est de 1 750 000 €) ;

Pavillon de Verre : 82 000 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 50 000 €).

Un budget de 40 000 € sera alloué au renouvellement des coulisses.

2- Les éditions et le multimédia : 163 500 €

Il est proposé d'inscrire un montant de 124 500 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 74 600 €) réservé à la réalisation des éditions en lien avec les expositions.

Il permettra :

- la réalisation du catalogue pour chaque exposition temporaire ;
- la réalisation du catalogue pour chaque exposition au Pavillon de verre ;
- le règlement des frais iconographiques pour la réalisation de ces ouvrages.

Il est également proposé d'inscrire un budget de 39 000 € pour la mise à jour des contenus du guide multimédia ainsi que pour quelques dispositifs multimédia (pour mémoire, en 2019 le budget est de 50 000 €).

3- La programmation du Centre de Ressources : 3 000 €

La programmation du Centre de Ressources s'adresse à tous les publics et comprendra l'organisation de conférences, rencontres et tables-rondes.

Le budget est estimé à 3 000 € (pour mémoire en 2019 : 5 000 €).

4- La restauration des œuvres : 6 000 €

Le programme de restauration des œuvres en lien avec les thématiques des expositions temporaires permettra de faire découvrir les métiers et les techniques de cette activité.

Le budget estimé à 6 000 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 5 000 €) permettra de financer l'intervention de restaurateurs et l'achat de consommables muséographiques.

5- La médiation : 42 450 €

Outre l'achat de matériel pédagogique pour les ateliers, le musée envisage de développer sa politique de médiation par le développement de partenariats structurants. Ce budget comprend également les frais d'impression des livrets. Le budget est estimé à 42 450 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 40 000 €).

6- Observatoire, études et stratégie : 27 000 €

Le musée a souhaité créer un observatoire permettant de réaliser entre autres des études de publics. Le budget est estimé à 27 000 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 30 000 €).

7- L'accueil, la communication, le marketing, les arts vivants et le mécénat : 1 555 100 €

Pour l'accueil, le budget alloué est de 623 000 €, ce qui couvre notamment le forfait du marché de prestations de service.

Pour la communication et le marketing, il est envisagé d'inscrire un montant de 752 000 € (pour mémoire, en 2019, le budget est de 450 000 €).

Le budget alloué au mécénat s'élève quant à lui à 39 100 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 30 000 €) afin de développer la politique de mécénat du musée.

Pour les arts vivants, il est proposé d'attribuer un budget de 141 000 € à la Scène (pour mémoire, en 2019 le budget est de 119 200 €).

8- Les charges de personnel : 5 438 000 €

Les charges de personnel comprennent pour l'année 2020 :

- les salaires et charges du personnel permanent et non permanent ;
- les frais de médecine du travail, de prestations sociales ;

A ces dépenses, s'ajoutent celles concernant :

- les rémunérations des guides conférenciers ;
- les intervenants extérieurs (intermittents, conférenciers) ;

Ce budget se base sur l'ensemble des postes ouverts au tableau des effectifs du musée ; à ce jour, plusieurs postes demeurent vacants.

#### **Evolution des charges de personnel**

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<b>Budget primitif - de section fonctionnement</b>	14 750 000	15 632 500	15 304 445	14 869 243	14 360 500	15 768 500	14 691 800
<b>Charges de personnel</b>	3 500 000	4 115 000	3 810 000	4 892 000	4 842 000	4 979 000	4 979 000

<b>Charges de personnel / Budget de fonctionnement (%)</b>	24%	26%	25%	33%	34%	32%	34%
--	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

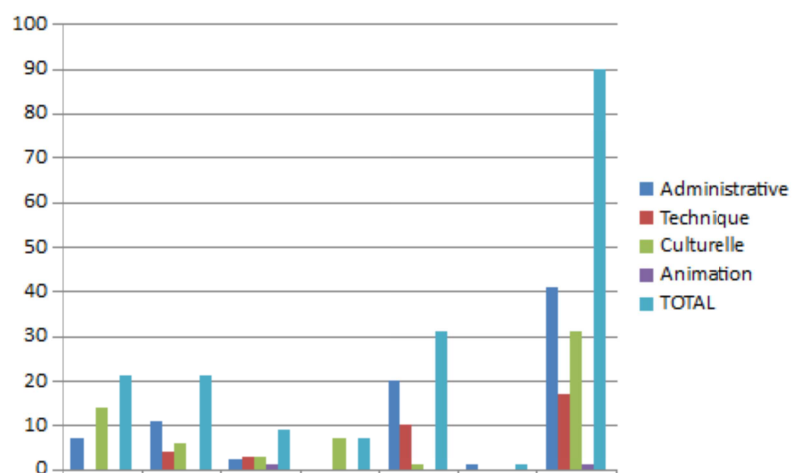
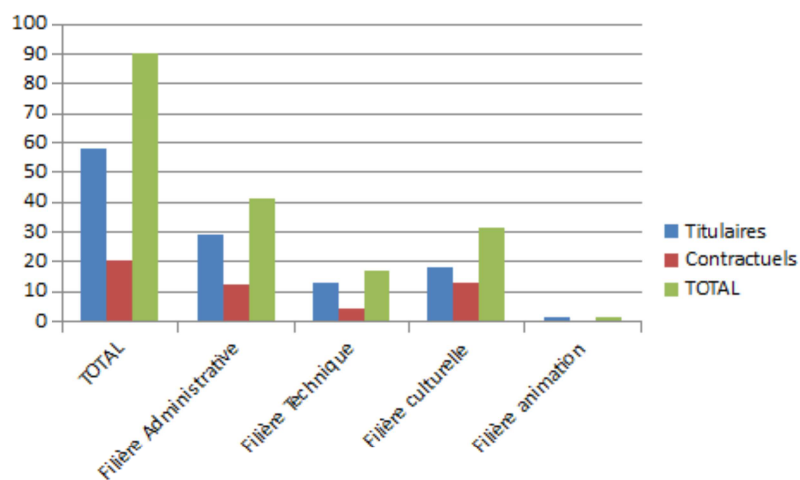
**La structure des effectifs**

En septembre 2019, l'EPCC musée du Louvre-Lens compte 97 agents en position d'activité (tous statuts confondus). Ces agents se répartissent comme suit :

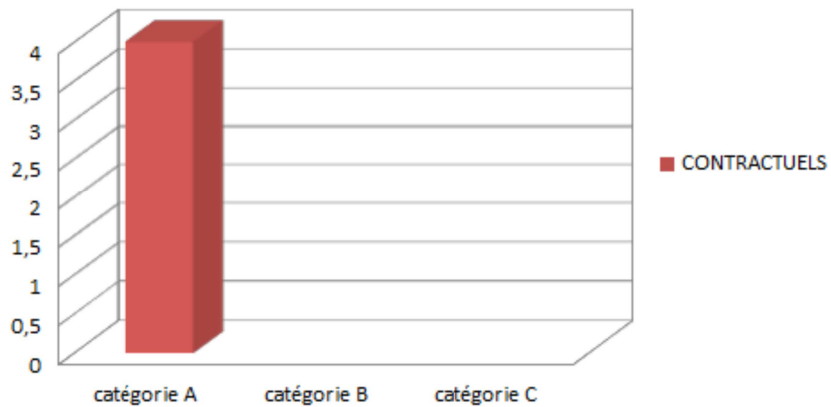
- Fonctionnaires (61 titulaires et stagiaires) : 62.89% ;
- Contractuels occupant un emploi permanent (30 dont 4 remplaçants et 9 CDI) : 30.93% ;
- Contractuels n'occupant pas un emploi permanent hors vacataires, 6 CDD : 6.18%.

Les 30 agents contractuels permanents sont répartis de la manière suivante :

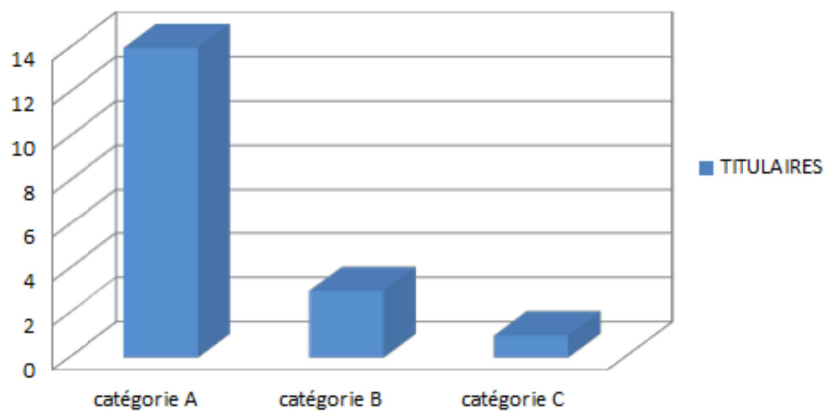
- Remplaçants (article 3-1) : 4 agents (13.33%) ;
- Contractuels de catégorie A (selon fonctions/besoins de service, article 3-3 1) : 11 agents (36.67%) ;
- Contractuels de catégorie B (selon fonctions/besoins de service, article 3-3 1) : 6 agents (20.00%) ;
- Agents en CDI : 9 agents (30.00%).



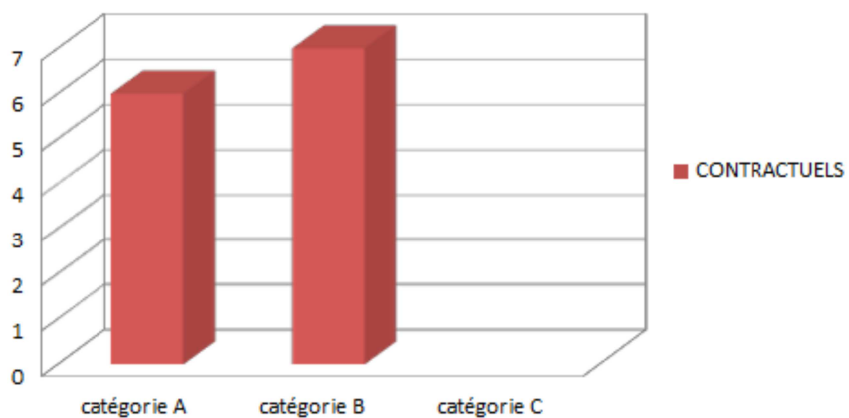
## CONTRACTUELS DE LA FILIERE TECHNIQUE



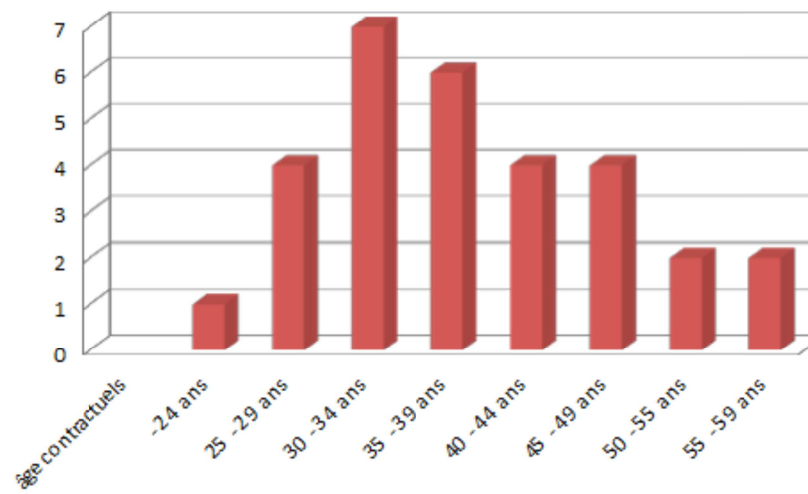
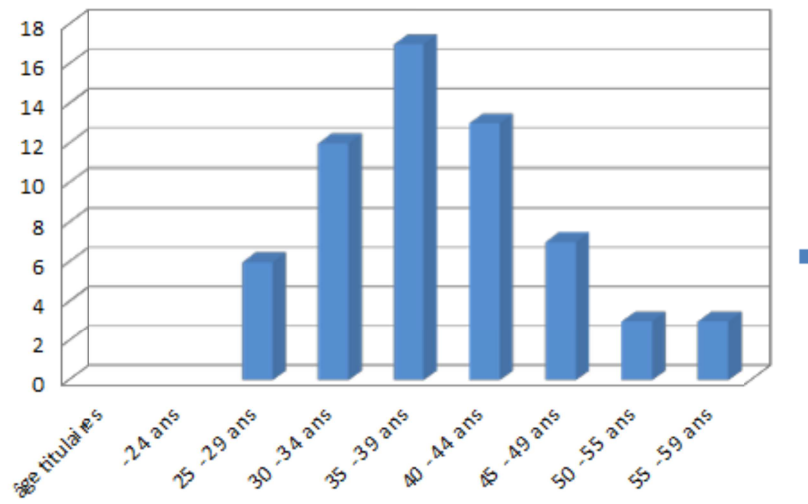
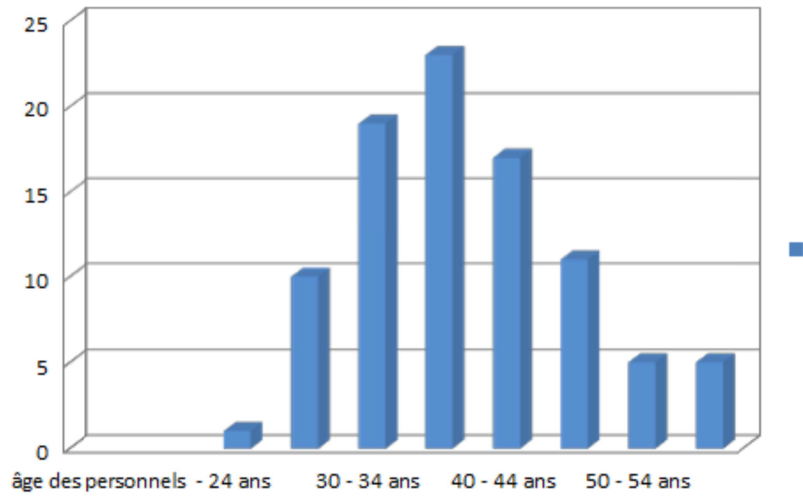
## TITULAIRES DE LA FILIERE CULTURELLE



## CONTRACTUELS DE LA FILIERE CULTURELLE



L'âge des agents du Musée



### **La formation**

Les personnels ont bénéficié de 84.5 jours de formation pour la période couvrant du 1<sup>er</sup> janvier 2019 au 31 août 2019, soit une moyenne de 1.38 jours par agent permanent. Ces actions de formation ont concerné 25 agents différents.

### **La répartition des dépenses de personnel**

Les dépenses de personnel se répartissent de la manière suivante :

- Les rémunérations et charges : 78.79 % ;
- Le régime indemnitaire : 14.04 % ;
- L'assurance du personnel : 3.60 % ;
- Les titres restaurant : 2.32 % ;
- Le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence et la nouvelle bonification indiciaire : 1.25 %.

### **La durée du temps de travail**

La base légale hebdomadaire est fixée à 35 heures. Cependant, la réglementation précise que le décompte du temps de travail s'effectue sur une base annuelle de 1 607 heures, ce qui introduit dans le mode d'organisation du temps de travail la possibilité d'une annualisation du temps de travail :

- en instituant des cycles de travail comportant des durées hebdomadaires de travail variables ;
- en fixant une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année.

La détermination de la durée hebdomadaire de travail peut conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation, au nombre de 23 par an pour un agent travaillant sur un rythme de 39 h par semaine.

Le temps de travail est organisé en cycles de travail qui peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. L'organisation du travail doit permettre à chaque service de remplir sa mission et de couvrir l'ensemble de ses activités. Plus précisément, ce principe se traduit par un nombre minimum d'agents présents par niveau de compétence, permettant non seulement d'assurer la continuité de service mais également de faire face aux aléas. A la vue de la diversité des métiers rencontrés au sein de l'EPCC, et afin de satisfaire aux exigences du service public, deux cycles de travail sont retenus : un cycle hebdomadaire pour le personnel à horaires fixes et un cycle annuel pour le personnel avec du temps de travail irrégulier comprenant souvent des dimanches et jours fériés.

### **Le télétravail**

Sur la base du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, le Conseil d'Administration a décidé, par délibération du 4 mai 2018, la mise en œuvre à titre expérimental du télétravail au sein de l'EPCC. Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2019, 41 agents ont été autorisés à télétravailler à hauteur d'un jour par semaine. Un questionnaire d'évaluation du télétravail par les télétravailleurs permettra la pérennisation éventuelle du dispositif en 2020.

### **Avantages en nature**

Un logement et un véhicule de fonction ont été attribués à la Directrice pour nécessité absolue de service.

#### **7- Les dépenses de fonctionnement courant : 1 026 500 €**

Les dépenses de fonctionnement courant comprennent les fluides, l'entretien du musée et du parc, les abonnements informatiques, téléphoniques, l'affranchissement, les assurances, les déplacements, ...

Il est proposé de réserver une somme de 1 026 500 € pour pourvoir à l'ensemble de ces dépenses (pour mémoire, en 2019 le budget est de 1 288 500 €).

#### **8- Les dépenses de maintenance et de sécurité : 4 776 300 €**

Le budget global est estimé à 4 776 300 € (pour mémoire, en 2019 le budget est de 4 625 000 €) et se décompose de la façon suivante :

- Sécurité : 2 683 500 €
- Maintenance-multi technique : 1 170 000 €
- Maintenance informatique et matériel muséographique : 429 800 €
- Nettoyage : 493 000 €

#### **9- Les opérations d'ordre, les charges financières et exceptionnelles : 205 500 €**

Les opérations d'ordre comprennent les amortissements des biens acquis par le musée. Cette somme n'intègre pas les amortissements des biens acquis par la Région, dont le transfert n'est toujours pas réalisé à ce jour ; il est proposé d'inscrire la somme de 200 000 €. Les charges financières sont estimées à 500 € et les charges exceptionnelles à 5 000 €.



Pour mémoire, en 2019 le budget est de 255 500 €.

## **12 - Les partenariats d'échanges : 300 000 €**

Les partenariats d'échanges s'établissent à 300 000 € ; s'agissant d'un échange, cette somme se trouve également en recettes de fonctionnement.

**Ainsi détaillé, le montant total du budget nécessaire au bon fonctionnement du musée s'élève à 15 418 950 € (contre 14 361 000 € en 2019).**

### **C - Les recettes de fonctionnement**

#### **1- Les ressources propres**

- La billetterie : 660 000 €

Les recettes de billetterie couvrent 8 mois de l'année, soit la durée des deux expositions temporaires. Ces prévisions tiennent compte de la fermeture de la Galerie du temps et de l'augmentation temporaire du droit d'entrée à l'exposition « Picasso » (12 € au lieu de 10 €).

- La Scène : 25 000 €

Dans l'hypothèse de la programmation évoquée et de la poursuite des actions de promotion, il est proposé d'inscrire 25 000 € de recettes.

- Visites Guidées-Ateliers : 315 000 €

Depuis l'ouverture du musée, les visites guidées et la fréquentation des ateliers permettent de confirmer leur succès.

- Les dons : 10 000 €

Suite à la mise en place d'un dispositif permettant de recueillir des recettes complémentaires, à savoir le don suggéré qui se présente sous les formes d'un billet mécène et l'installation d'urnes dans le musée permettant un don plus spontané, les recettes issues des dons sont estimées à 10 000 €.

- Locations d'espaces et redevances fixes des occupations du domaine public : 286 000 €

Compte-tenu des réalisations 2019, il est proposé d'inscrire la somme de 286 000 € pour les recettes provenant des locations d'espaces et des parts fixes des occupations du domaine public.

- L'édition des catalogues : 30 000 €

Il est proposé d'inscrire 30 000 € pour cette activité.

- Parts variables des occupations du domaine public : 70 000 €

Compte-tenu des réalisations 2019 et de la nouvelle part variable de la cafétéria, il est proposé d'inscrire la somme de 70 000 € pour les recettes provenant des parts variables de conventions d'occupation du domaine public.

- Mécénat : 600 000 €

En 2020 se poursuivra le développement du Cercle Louvre-Lens et la recherche permanente de mécènes pour l'organisation des expositions.

Le budget proposé pour les recettes du mécénat s'établit à 600 000 €.

- Partenariats d'échanges : 300 000 €

Les partenariats d'échanges s'établissent à 300 000 € ; s'agissant d'un échange, cette somme se trouve également en dépenses de fonctionnement.

- Autres recettes : 217 000 €

Les « autres recettes » proviennent des remboursements d'une partie des chèques-déjeuner par le personnel et d'assurance du personnel, ainsi que d'écritures d'ordre budgétaires. Elles sont estimées à 137 000 €.

Le musée doit également percevoir un solde de subvention lié à l'exposition « Pologne » pour un montant de 80 000 €.

**Le montant total estimé des ressources propres représente 2 513 000 € soit 16.75 % du montant total de recettes de fonctionnement estimées à 15 002 800 €.**

#### **2- Participations des collectivités territoriales pour le fonctionnement du musée**

Conformément à l'article 20 des statuts de l'EPCC, « le financement du musée du Louvre-Lens est assuré solidairement par la Région Nord Pas de Calais, le Département du Pas de Calais et la CALL ». Les statuts prévoient une participation de ces collectivités selon la répartition suivante : 8/10 à la charge de la Région Hauts-de-France, 1/10 à la charge du Département du Pas-de-Calais et 1/10 à la charge de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin.

Lors du débat sur les orientations budgétaires 2018, il a été décidé une fixation des participations sur la base de l'exercice 2017, la Région Hauts-de-France encourageant le musée du Louvre-Lens à solliciter ses services pour la réalisation de projets spécifiques qui pourraient trouver leur place dans les dispositifs de la nouvelle politique culturelle régionale. Partant de ce postulat, l'arbitrage proposé n'a pu porter que sur le budget d'actions du musée, le budget de structure étant à ce jour incompressible, bien que le musée travaille sur toutes les pistes d'économies envisageables ; le musée a d'ailleurs confié un audit sur ce sujet qui a permis de dégager des économies sur le budget de sécurité/sûreté.

Sur l'hypothèse de la reconduction à l'identique des participations par rapport à l'exercice 2018 et compte-tenu du « reste à financer » qui s'élève à 12 489 800 € pour la section de fonctionnement, la participation 2019 des collectivités s'établirait comme suit :

<b>Région Hauts-de-France</b>	<b>9 991 840 €</b>
<b>Département du Pas-de-Calais</b>	<b>1 248 980 €</b>
<b>Communauté d'Agglomération Lens-Liévin</b>	<b>1 248 980 €</b>

**Les recettes de fonctionnement étant évaluées à 15 002 800 € et les dépenses de fonctionnement à 15 418 950 €, la proposition budgétaire pour 2020 demeure déficitaire à hauteur de 416 150 €.**

**D – La section d'investissement**

Le montant total des besoins en section d'investissement en 2020 s'élève à 608 000 €, dont :

- Des études : 40 000 € ;
- Du matériel informatique et des logiciels : 143 000 € ;
- Du matériel afin de renouveler l'infrastructure réseau (serveur et stockage) : 90 000 € ;
- Du mobilier : 93 000 € ;
- Du matériel et outillage pour le parc : 39 000 €
- Du matériel audiovisuel et d'éclairage : 203 000 €.

Le musée peut autofinancer ces investissements à hauteur de 178 000 €. Il est nécessaire de rappeler que, depuis l'ouverture du musée, il n'a pas été procédé au transfert comptable des biens mobiliers ; en l'absence de transfert, le musée n'a pas pu provisionner le budget nécessaire au renouvellement du matériel depuis 7 ans par le biais de l'amortissement.

**E – La refonte de la Galerie du temps**

La Galerie du temps est véritablement le cœur du Louvre-Lens. Dans un espace unique de 3000 m<sup>2</sup>, elle expose depuis 2012 plus de 200 chefs-d'œuvre prêtés par le musée du Louvre. Selon une présentation chronologique allant du 4<sup>e</sup> millénaire avant notre ère jusqu'au milieu du 19<sup>e</sup> siècle, elle offre un parcours inédit à travers l'histoire de l'art et de l'humanité. Croisant les époques, les techniques et les civilisations, elle permet de contempler de manière décrochée les très riches collections du Louvre. Prouesse architecturale et muséographique qui bouleverse les codes de la présentation des œuvres, la Galerie du temps offre au visiteur une expérience inédite en lui proposant un parcours fluide et libre parmi des collections exceptionnelles en croisant les époques, les techniques et les civilisations. Initialement conçue pour 5 ans à l'ouverture du musée en 2012, il apparaît aujourd'hui nécessaire de revoir l'intégralité du parcours et de proposer une nouvelle Galerie du temps. En gardant les grands partis pris qui ont fait le succès de la première présentation, cette nouvelle Galerie du temps présentera des chefs d'œuvre du Louvre de manière chronologique tout en élargissant les périodes exposées (en remontant plus loin dans le temps aux premières formes d'art puis en s'ouvrant en fin de parcours aux 19<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> siècles voire au 21<sup>e</sup> siècle), et en s'ouvrant à d'autres civilisations extra-occidentales non présentées au musée du Louvre (Afrique, Amériques, Océanie et Asie) grâce à des prêts d'autres collections nationales.

Le budget prévisionnel de l'opération est le suivant :

	Montant en € TTC
Réhabilitation du sol	1 000 000
Reprise système éclairage + renouvellement parc projecteurs	650 000
Muséographie	2 010 000
Mission BE Maîtrise d'œuvre	50 000
Mission OPC	40 000
Médiation numérique et publications	850 000
<b>TOTAL</b>	<b>4 600 000</b>

Afin de financer cette opération, une subvention d'équipement exceptionnelle sera sollicitée.

- Délibération n° 2019 533 du Conseil d'Administration de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre – Lens » -  
Séance du 11 octobre 2019 - Constitution d'une provision pour risques

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1431-2 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

**CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES**

Par principe de prudence, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent constituer des provisions ; ces dernières ont pour objet de constater une dépréciation, un risque ou d'étaler une charge.

Un ancien vacataire, Monsieur XXXXXXXX, a saisi le Tribunal Administratif de Lille dans le cadre d'une requête introductive d'instance. Monsieur XXXXXXXX avait formulé une demande indemnitaire que le musée du Louvre-Lens a rejetée.

En conséquence, il est proposé aux membres du Conseil d'Administration de constituer une provision pour risques d'un montant de 31 000 € dans le cadre de ce contentieux.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

La constitution d'une provision pour risques d'un montant de 31 000 €

Fait le 11 octobre 2019  
Pour expédition conforme,  
Pour le Président, par délégation  
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »  
Signé Marie Lavandier,

---

- délibération n° 2019 534 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » -  
séance du 11 octobre 2019 - décision modificative n°1 – Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R 1431-2,

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle,

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens »,

Vu la délibération du n° 2018 556 du Conseil d'Administration en date du 04 Décembre 2018 approuvant le Budget Primitif 2019,

Vu la délibération du n° 2019 250 du Conseil d'Administration en date du 05 Avril 2019 approuvant le Budget Supplémentaire 2019,

#### RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal de l'EPCC.

La décision modificative est détaillée en annexe de la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le présent rapport.

Fait le 11 octobre 2019  
Pour expédition conforme,  
Pour le Président, par délégation  
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »  
Signé Marie Lavandier,

## Decision Modificative n°1

Section	Sens	Chapitre	Article	Intitulé du compte	Service	Objet	Montant
Fonctionnement	Dépenses	011	60632	Fourniture de petit équipement	PARC	Chiliennes Parc en fête	-10 500
Fonctionnement	Dépenses	011	6156	Maintenance	DCDE	Yammer	20 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6156	Maintenance	ADMG	Mandats Dalkia + sous traitant suite annulation 2018	46 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6156	Maintenance	PARC	Achat matériel espaces verts (lamier-tondeuse-harnais)	-2 700
Fonctionnement	Dépenses	011	6156	Maintenance	INFO	Achat fraiseuse+ordinateurs+mallettes audiophones	-53 000
Fonctionnement	Dépenses	011	61558	Autres biens mobiliers	OELV	Virement pour Combiné Bois	-5 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6226	Honoraires	ADMG	Honoraires - Aff Jordan Lambert, Chenue, Facon, Ferrar	10 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6226	Honoraires	ADMG	SVP Contrat	5 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6231	Annonces et insertions	DCDE	Partenariats	25 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6184	Versement à des organismes de formation	DCDE	Formations	11 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6233	Expositions	EX26	Virement pour remplacement outils régie des œuvres EX26	-20 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6233	Expositions	CONS	Virement vers RAEM pour investissement projecteurs Expo Pologne EX31	-19 300
Fonctionnement	Dépenses	011	6236	Catalogues et imprimés	DCDE	Virement pour les totems été parc vers l'investissement	-5 200
Fonctionnement	Dépenses	011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	DCDE	SACD pour les Arts Vivants	5 000
Fonctionnement	Dépenses	011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	SECU	Remboursement Sécurité concert Route du Louvre	10 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6288	Autres services extérieurs	ADMG	Virement Parc en Fête pour achat mobilier	-15 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6288	Autres services extérieurs	MEDI	Outil de médiation offactif	10 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64111	Rémunérations principales	RH	Paye	80 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64111	Rémunérations non titulaires	RH	Paye	37 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64131	Rémunérations non titulaires	DCDE	Intermittents du spectacle pour les Arts Vivants	11 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64131	Rémunérations non titulaires	DCDE	Surveillants de bassin été au parc	3 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64131	Rémunérations non titulaires	DPC1	Intermittents du spectacle pour la médiation	3 000
Fonctionnement	Dépenses	65	6542	Pertes sur créances irrécouvrables	ADMG	Créances éteintes (AINP INTERIM + BETWIN)	10 000
Fonctionnement	Dépenses	67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	ADMG	Intérêts moratoires DRI	4 000
Fonctionnement	Dépenses	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	ADMG	Remise gracieuse Cafétéria	19 000
Fonctionnement	Dépenses	68	6815	Provisions pour risques	ADMG	Provisions pour risques - Aff Jordan Lambert	31 000
Fonctionnement	Dépenses	023	023	Virement à la section d'investissement	ADMG	Virement à la section d'investissement	158 700
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>							<b>369 000</b>
Fonctionnement	Recettes	013	6459	Redevances et droits des services à caractère culturel	RH	Remboursements sur charges et prévoyance	29 000
Fonctionnement	Recettes	042	7811	Reprise sur amortissement des immobilisations	ADMG	Correction amortissement	1 000
Fonctionnement	Recettes	70	7062	Redevances et droits des services à caractère culturel	BILL	Billetterie	100 000
Fonctionnement	Recettes	70	7063	Locations diverses (autres qu'immuables)	DCDE	Privatisations	100 000
Fonctionnement	Recettes	74	7472	Participations - Région	MEDI	Subvention Région - Outil de médiation offactif	8 000
Fonctionnement	Recettes	74	7488	Autres attributions et participations	DPC	Convention Adama Mickiewicz	30 000
Fonctionnement	Recettes	77	773	Annulation de mandat sur année antérieure	ADMG	Titres Dalkia annulation de mandats 2018	71 000
Fonctionnement	Recettes	77	774	Subventions exceptionnelles	DCDE	Subvention de la CALL - programme d'animations estivales - Eté au Parc	30 000
<b>Total recettes de fonctionnement</b>							<b>369 000</b>
Investissement	Dépenses	040	28184	Mobilier	AMO	Correction amortissement	1 000
Investissement	Dépenses	21	2135	Installation générale, agencement, aménagement	INV	Destockage hall d'accueil	2 500
Investissement	Dépenses	21	2135	Installation générale, agencement, aménagement	INV	Aménagement de bureaux B7	25 000
Investissement	Dépenses	21	2158	Outils et matériel technique	INV	Combiné bois pour la Régie des œuvres	5 000,00
Investissement	Dépenses	21	2158	Outils et matériel technique	INV	Remplacement matériel régie des œuvres	19 300,00
Investissement	Dépenses	21	2158	Outils et matériel technique	INV	Achat matériel espaces verts (lamier-tondeuse-harnais)	2 700,00
Investissement	Dépenses	21	2183	Matériel informatique	INV	Parc ordinateurs	25 000,00
Investissement	Dépenses	21	2184	Mobilier	INV	Chiliennes Parc en fête	10 500,00
Investissement	Dépenses	21	2184	Mobilier	INV	Totems été au parc	5 200,00
Investissement	Dépenses	21	2184	Mobilier	INV	Chaises et praticables	15 000,00
Investissement	Dépenses	21	2188	Autres immobilisations corporelles	INV	Achat écran RAEM - Suite remboursement Assurance	500
Investissement	Dépenses	21	2188	Autres immobilisations corporelles	INV	Fraiseuse + imprimantes numériques 3D+mallettes audiophones	27 000
Investissement	Dépenses	21	2188	Autres immobilisations corporelles	INV	Achat projecteurs RAEM pour Expo Pologne	20 000
<b>Total dépenses d'investissement</b>							<b>158 700</b>
Investissement	Recettes	021	021	Virement de la section de fonctionnement	ADMG	Virement de la section de fonctionnement	158 700
<b>Total recettes d'investissement</b>							<b>158 700</b>

**Budget principal - Décision modificative n°1**

Section	Sens	Chapitre	Article	Intitulé du compte	Montant
Fonctionnement	Dépenses	011	60632	Fourniture de petit équipement	-10 500
Fonctionnement	Dépenses	011	61558	Autres biens mobiliers	-5 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6156	Maintenance	11 300
Fonctionnement	Dépenses	011	6184	Versement à des organismes de formation	11 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6226	Honoraires	15 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6231	Annonces et insertions	25 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6233	Expositions	-39 300
Fonctionnement	Dépenses	011	6236	Catalogues et imprimés	-5 200
Fonctionnement	Dépenses	011	62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	10 000
Fonctionnement	Dépenses	011	6288	Autres services extérieurs	-5 000
Fonctionnement	Dépenses	011	637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	5 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64111	Rémunérations principales	117 000
Fonctionnement	Dépenses	012	64131	Rémunérations non titulaires	17 000
Fonctionnement	Dépenses	65	6542	Pertes sur créances irrécouvrables	10 000
Fonctionnement	Dépenses	67	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	4 000
Fonctionnement	Dépenses	67	6745	Subventions aux personnes de droit privé	19 000
Fonctionnement	Dépenses	68	6815	Provisions pour risques	31 000
Fonctionnement	Dépenses	023	023	Virement à la section d'investissement	158 700
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>					<b>369 000</b>
Fonctionnement	Recettes	013	6459	Redevances et droits des services à caractère culturel	29 000
Fonctionnement	Recettes	042	7811	Reprise sur amortissement des immobilisations	1 000
Fonctionnement	Recettes	70	7052	Redevances et droits des services à caractère culturel	100 000
Fonctionnement	Recettes	70	7083	Locations diverses (autres qu'immeubles)	100 000
Fonctionnement	Recettes	74	7472	Participations - Région	8 000
Fonctionnement	Recettes	74	7488	Autres attributions et participations	30 000
Fonctionnement	Recettes	77	773	Annulation de mandat sur année antérieure	71 000
Fonctionnement	Recettes	77	774	Subventions exceptionnelles	30 000
<b>Total recettes de fonctionnement</b>					<b>369 000</b>
Investissement	Dépenses	040	28184	Mobilier	1 000
Investissement	Dépenses	21	2135	Installation générale, agencement, aménagement	27 500
Investissement	Dépenses	21	2158	Outillage et matériel technique	27 000,00
Investissement	Dépenses	21	2183	Matériel informatique	25 000,00
Investissement	Dépenses	21	2184	Mobilier	30 700,00
Investissement	Dépenses	21	2188	Autres immobilisations corporelles	47 500
<b>Total dépenses d'investissement</b>					<b>158 700</b>
Investissement	Recettes	021	021	Virement de la section de fonctionnement	158 700
<b>Total recettes d'investissement</b>					<b>158 700</b>

---

- délibération n° 2019 535 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Admission en créances éteintes

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9, L 1612-12 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret 2002-1172 du 11 Septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu le titre de recette en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société AINP Interim ;

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

La Trésorerie de Lens Municipale a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Le musée du Louvre-Lens a émis le 28 novembre 2013 un titre de recette n°2013-T-925 relatif à la convention de mécénat n°2012-MC-CLL-003. Suite à la liquidation judiciaire de la société AINP Intérim, il y a lieu de constater une créance éteinte.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De statuer sur l'admission en créances éteintes de ladite dette.

Fait le 11 octobre 2019

Pour expédition conforme,

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier,

---

- délibération n° 2019 536 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Admission en créances éteintes

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9, L 1612-12 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la loi 2006-723 du 22 Juin 2006 modifiant le code général des collectivités territoriales et la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu le décret 2002-1172 du 11 Septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu le titre de recette en date du 28 novembre 2013 ;

Considérant la liquidation judiciaire de la société Betwin ;

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

ADMISSION EN CREANCES ETEINTES

La Trésorerie de Lens Municipale a transmis un dossier qui doit faire l'objet d'une délibération pour créances éteintes. Le musée du Louvre-Lens a émis le 20 juin 2013 un titre de recette n° 2013-T-382 relatif à la convention de mise à disposition d'espaces n°2013-LOC-N°033.

Suite à la liquidation judiciaire de la société Betwin, il y a lieu de constater une créance éteinte.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De statuer sur l'admission en créances éteintes de ladite dette.

Fait le 11 octobre 2019  
Pour expédition conforme,  
Pour le Président, par délégation  
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »  
Signé Marie Lavandier,

- délibération n° 2019 537 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » -  
séance du 11 octobre 2019 - Modification du tableau des effectifs

#### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;  
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié par le décret n°2007-1829 du 24 décembre 2007 portant dispositions statutaires aux agents non-titulaires de la Fonction Publique territoriale ;  
Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;  
Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens » ;  
Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle «Musée du Louvre-Lens» ;  
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mai 2019 ;

#### RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Afin de répondre à l'évolution des besoins de l'EPCC du Musée du Louvre-Lens, et de faire suite à la modification de l'organigramme et de permettre les avancements de grade, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

Créations de postes :

Rédacteur principal de 2 <sup>e</sup> classe	<i>Avancement de grade</i>
Adjoint Administratif principal (x3)	<i>Avancement de grade</i>
Attaché (x2)	Poste vacant à l'organigramme
Assistant de conservation (x2)	Poste vacant à l'organigramme
Rédacteur (x2)	Poste vacant à l'organigramme
Assistant de conservation (x3)	Poste vacant à l'organigramme
Adjoint technique	Poste vacant à l'organigramme

Fermetures de postes :

Administrateur	Sans suite
----------------	------------

#### **Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

D'approuver la création et la fermeture de postes et de modifier le tableau des effectifs.

Fait le 11 octobre 2019  
Pour expédition conforme,  
Pour le Président, par délégation  
La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »  
Signé Marie Lavandier,

- délibération n° 2019 538 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » -  
séance du 11 octobre 2019 - Indemnités de mission et remboursement des frais de déplacements temporaires

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre - Lens » ;

Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle «Musée du Louvre - Lens»;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires ;





Vu l'arrêté du 05/01/2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Il est rappelé que les agents territoriaux amenés à effectuer des déplacements pour les besoins du service, peuvent bénéficier de la prise en charge de leurs frais de transport et percevoir des indemnités de mission destinées à rembourser leurs frais de nourriture et d'hébergement.

Le barème de prise en charge des frais de déplacement des fonctionnaires et agents de la fonction publique, ayant été modifié et revalorisé par les décrets ci-dessus mentionnés, il convient de les mettre en application.

#### 1. La prise en charge et les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement en France Métropolitaine.

Tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La mission commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence.

Il conviendra d'accepter, pour des raisons économiques et pratiques, de considérer le commencement de la mission à l'heure de départ de la résidence familiale et se terminer à l'heure de retour de cette même résidence.

#### 2. Modalités de remboursement

L'agent qui se déplace sur le territoire métropolitain pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission, perçoit des indemnités forfaitaires selon les modalités suivantes :

Une indemnité de repas est versée à l'agent s'il est en mission :

- pendant la totalité de la période comprise entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi ;

-et pendant la totalité de la période comprise entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir.

Les taux des indemnités de mission sont fixés en euros depuis le 1er mars 2019 de la manière suivante :

Les taux des indemnités de mission sont fixés en euros par arrêté comme suit depuis le 1er mars 2019 :

Indemnités	En Métropole		
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Indemnité hébergement	70€	90€	110€
Indemnité déjeuner	15.25€	15.25€	15.25€
Indemnité dîner	15.25€	15.25€	15.25€

NB : Sont considérées grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants. Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n°2015-1212 du 30/09/2015, à l'exception de la commune de Paris.

Les taux des indemnités kilométriques sont fixés en euros par arrêté comme suit depuis le 1er mars 2019 :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27€
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29€

#### 3. Nature des frais de prise en charge

Frais de transport

Frais de péage

Frais de stationnement

#### 4. Condition de prise en charge

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Le décret du 26 février 2019 prévoit que les justificatifs des frais de déplacement temporaires doivent être fournis à l'ordonnateur pour contrôle. Ils peuvent être transmis sous forme dématérialisée (native ou duplicative).

Si le montant total de l'état de frais (frais de transport et frais de repas) ne dépasse pas 30 € TTC, l'agent conserve les justificatifs de paiement jusqu'à leur remboursement par le musée du Louvre-Lens. Dans ce cas, la communication de ces justificatifs n'est requise qu'en cas de demande expresse.

Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

5. La prise en charge et les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement en outre-mer et à l'étranger

Mission temporaire en en Outre-mer :

En Outre-Mer, le remboursement des frais d'hébergement s'effectue sur présentation de justificatifs originaux, aux taux maximum établis comme suit :

90 € pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française,

70 € pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin,

Le taux maximum de remboursement des frais d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, quelle que soit la commune dans laquelle s'établit la mission.

- Le taux de nuitée intègre le coût du petit-déjeuner.

Le taux de remboursement forfaitaire des repas est fixé ainsi :

Pour la Nouvelle-Calédonie, les îles Wallis et Futuna, la Polynésie française : 21 € pour le déjeuner et le dîner.

Pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin : 15,75 € pour le déjeuner et le dîner.

Mission temporaire à l'étranger :

Sur présentation des justificatifs, l'agent accomplissant une mission temporaire à l'étranger peut prétendre au paiement d'indemnités journalières de mission (per diem) destinées à le rembourser de ses frais de repas, de nuitée et des frais divers défini par l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781

Le taux d'indemnité journalière de mission est réduit de 65% quand l'agent est logé gratuitement et de 17,5% par repas offert.

6. Les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents liés à un concours.

L'agent, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours (oral).

Il est proposé au Conseil d'Administration de prendre en charge les frais occasionnés dans le cadre des déplacements pour les besoins du service, conformément à la réglementation et tel que cela vient d'être présenté.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

De valider ces propositions

Fait le 11 octobre 2019

Pour expédition conforme,

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier,

---

- délibération n° 2019 539 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Prise en charge partielle du trajet domicile-travail

**PRISE EN CHARGE PARTIELLE DU TRAJET DOMICILE – TRAVAIL**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens » ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 (notamment son article 20) ;

Vu l'article L 3261-2 du code du travail ;

Vu l'article 81 – « 19° ter a » du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 portant diverses modifications relatives à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu la circulaire du 22 mars 2011 portant application du décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2015-1228 du 2 octobre 2015 modifiant le décret n°2010-676 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION :**

Les agents du musée peuvent bénéficier de prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail selon les règles suivantes :

**1. Bénéficiaires :**

Les agents des collectivités territoriales :

- Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires),

- Les contractuels (CAE apprenti, vacataires etc.)

- Les stagiaires de l'enseignement.

**Sont exclus du dispositif de remboursement du titre de transport les agents qui perçoivent :**

- Des indemnités représentatives de frais pour ses déplacements entre sa résidence habituelle et son ou ses lieux de travail ;
- Bénéficie d'un logement de fonction et qu'il ne supporte aucun frais de transport pour se rendre à son lieu de travail ;
- Bénéficie d'un véhicule de fonction ;
- Bénéficie d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ;
- Est transporté gratuitement par son employeur ;
- Bénéficie pour le même trajet d'une prise en charge au titre des frais de déplacement temporaires.

**2. Titres de transports concernés**

La prise en charge partielle par l'employeur public concerne :

- Les abonnements multimodaux à nombre de voyages illimités et les cartes et abonnements annuels, mensuels, hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la SNCF et les entreprises de transport public.
- Les abonnements à un service public de location de vélos. L'agent ayant plusieurs lieux de travail bénéficie du remboursement partiel du ou des titres de transport lui permettant d'effectuer l'ensemble des déplacements entre sa résidence et ses différents lieux de travail.

**3. Suspension de la prise en charge :**

La prise en charge partielle des titres de transport est suspendue si l'agent se trouve en :

- Arrêt maladie (quelle que soit sa nature : maladie ordinaire, longue maladie, grave maladie ou congé de longue durée),
- Congé de maternité ou d'adoption,
- Congé de paternité et de présence parentale,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé de formation syndicale,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé bonifié,
- Congé annuel pris au titre du compte épargne-temps.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'appliquer :

- la prise en charge partielle des titres de transport selon les dispositions énoncées ci-dessus ;
- d'accepter les titres de transports individuels,
- d'appliquer le mode de calcul du plafonnement de cette participation conformément aux textes réglementaires,

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De valider ces propositions.

Fait le 11 octobre 2019

Pour expédition conforme,

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier,

---

- délibération n° 2019 540 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle « musée du louvre – lens » - séance du 11 octobre 2019 - Refonte des programmes de fidélisation du musée du Louvre-Lens

**REFONTE DES PROGRAMMES DE FIDÉLISATION DU MUSÉE DU LOUVRE-LENS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-1 à 1431-9 et R. 1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée relative à la création des établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais du 3 décembre 2010 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens » ;

Vu la délibération n° 2017 076 du Conseil d'Administration en date du 10 mars 2017 relative aux remises tarifaires et avantages en direction des porteurs de la carte L.

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Considérant qu'aux termes de l'article R. 1431-7 du code général des collectivités territoriales, il appartient au Conseil d'Administration de délibérer sur toutes les questions relatives au fonctionnement,

La Carte [L] est le programme de fidélisation du Musée du Louvre-Lens. Elle consiste à donner des avantages à tous ses adhérents.

La refonte des programmes de fidélisation a pour principe d'apporter de la lisibilité et de la cohérence à l'offre d'abonnement du musée :

En maintenant le programme Carte [L] classique

En supprimant le tarif réduit 18-25 qui ne fonctionne pas, le prix d'entrée aux expositions et ateliers étant déjà très bas pour ce public (dernière carte vendue le 30/06/2016).

En incluant l'abonnement aux Spectacles et Conférences dans le programme de fidélité global du musée

En élargissant le programme de fidélité du musée, en proposant une offre sur-mesure destinée aux visiteurs fidèles du musée.

Cette refonte présente de nombreux avantages :

Elle permettra d'optimiser et d'unifier la communication auprès de tous les publics fidèles du musée du Louvre-Lens. Avec l'arrivée très prochaine d'un logiciel GRC (Gestion de Relation Client), la fidélisation du visitorat du Louvre-Lens s'en verra renforcée ;

Elle permettra de développer de nouveaux publics sur l'offre Spectacles et Conférences sans perte de recettes, notamment avec l'arrivée du logiciel GRC ;

Elle permettra de proposer un programme d'ambassadeur en résonance avec le Projet Scientifique et Culturel.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le nouveau dispositif de fidélisation annexée à la présente délibération.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

D'adopter la refonte des programmes de fidélisation du musée du Louvre-Lens et la création de 3 cartes [L] dont les caractéristiques sont annexées à la présente délibération en lieu et place du dispositif existant.

Fait le 11 octobre 2019

Pour expédition conforme,

Pour le Président, par délégation

La Directrice de l'établissement public de coopération culturelle « Musée du Louvre-Lens »

Signé Marie Lavandier,

# DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE

## SECRETARIAT DE DIRECTION

- Décision en date du 16 octobre 2019 portant délégation de compétence de la Directrice Interrégionale des services Pénitentiaires de Lille à M. Abdelhak MOHIB, Directeur du Centre pénitentiaire de Longuenesse pour procéder à l'orientation et à l'affectation des condamnés



**DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE LILLE  
DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE LA DETENTION

Dossier suivi par : Ophélie DECOOL

### DECISION DE DELEGATION DE COMPETENCE ORIENTATION ET AFFECTATION DES CONDAMNES

**La Directrice Interrégionale des Services Pénitentiaires de Lille**

Vu le code des relations entre le public et l'administration,  
Vu la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009,  
Vu le code de procédure pénale en ses articles D.80 et D.81, D.74, D.75 à D.79, D.83 et D.84, D.70 à D.72-1,  
Vu la circulaire JUSK1240006C du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues,  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 6 juin 2018, nommant Valérie DECROIX, directrice interrégionale des services pénitentiaires de Lille,

Décide :

Qu'il sera délégué à **M. Abdelhak MOHIB**, directeur du centre pénitentiaire de LONGUENESSE, l'orientation et l'affectation des condamnés incarcérés dans cet établissement et auxquels il reste à subir au moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations, est devenue définitive, un reliquat d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans.

Cette délégation n'est valable que pour l'affectation des condamnés du quartier maison d'arrêt vers le quartier centre de détention.

Cette délégation de compétence est limitée au chef d'établissement du centre pénitentiaire de LONGUENESSE et ne peut en aucun cas être subdéléguée.

La délégation concerne 60 places du quartier centre de détention.

Elle est valable à compter du 16 octobre 2019 et ce jusqu'au changement de directeur interrégional ou de directeur du centre pénitentiaire.

La directrice

Valérie



**D.I.S.P. LILLE**

123, rue Nationale  
B.P. 765 - 59034 Lille Cedex  
Téléphone : 03 20 63 66 66  
Télécopie : 03 20 54 40 64

---

## SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

---

- Arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour  
les affaires régionales

### Arrêté préfectoral portant désignation des membres du Conseil Académique de l'Education Nationale dans l'Académie de Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Education, et notamment ses articles L 234-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

Vu la circulaire n° 91-089 du 12 avril 1991 prise en application du décret n° 91-106 du 25 janvier 1991 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 modifié relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 20 juillet 2018 portant nomination de Madame Cécile DINDAR en qualité de secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France à compter du 10 août 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2018 portant délégation de signature à Madame Cécile DINDAR, secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Sur propositions conjointes de la rectrice de l'académie de Lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de Lille est présidé par le préfet de région Hauts-de-France, préfet du Nord, ou le président du Conseil régional Hauts-de-France selon que les questions soumises aux délibérations du conseil sont de la compétence de l'Etat ou du Conseil régional.

En cas d'empêchement, ils sont suppléés respectivement par :

- le recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lille ou, lorsque les questions examinées concernent l'enseignement agricole, le directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt,

- le conseiller régional délégué par le président du conseil régional,

Ces suppléants ont la qualité de vice-présidents.

Article 2 : Les présidents et les vice-présidents sont membres de droit, ils ne participent pas au vote.

Article 3 : Le conseil comprend en outre :

#### **I - 24 représentants de la région, des départements et des communes**

##### **1) 8 conseillers régionaux désignés par le Conseil régional**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Marie-Christine BOURGEOIS	Monsieur Olivier CAPRON
Monsieur Gérard PHILIPPE	Madame Odile CASIER
Monsieur Jean-Pierre BATAILLE	Madame Aurore COLSON
Madame Mady DORCHIES-BRILLON	Madame Marie DESMAZIERES
Madame Amel GACQUERRE	Madame Jean-Paul FONTAINE
Monsieur Grégory LELONG	Madame Nathalie GHEERBRANT
Madame Manoëlle MARTIN	Monsieur Sébastien HUYGHE
Monsieur Nesrédine RAMDANI	Monsieur Anthony JOUVENEL

##### **2) 8 conseillers départementaux désignés par les Conseils départementaux du Nord et du Pas-de-Calais**

###### **Pour le Conseil départemental du Nord**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Joëlle COTTENYE	Monsieur Luc MONNET
Madame Sylvie CLERC-CUVELIER	Monsieur Didier DRIEUX
Madame Sylvie LABADENS	Mme Geneviève MANNARINO
Madame Isabelle FERNANDEZ	Madame Alexandra LECHNER

###### **Pour le Conseil départemental du Pas-de-Calais**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Pascale BURET-CHAUSOY	Madame Mireille HINGREZ-CEREDA

Madame Blandine DRAIN  
Madame Denise BOCQUILLET  
Madame Florence BARBRY

Madame Sophie WAROT-LEMAIRE  
Madame Maité MASSART  
Monsieur Michel PETIT

**3) 7 maires ou conseillers municipaux désignés par les associations départementales du Nord et du Pas-de-Calais et un conseiller communautaire élu par les conseils de la métropole et des communautés urbaines de Lille, Dunkerque et Arras**

#### **MAIRES**

##### **Titulaires**

##### **Suppléants**

##### **Pour le Nord**

Monsieur Jean-Claude FLINOIS  
Monsieur Jean-Luc HALLE  
Monsieur Frédéric BAILLOT  
Monsieur Luc WAYMEL

Monsieur Philippe BAUDRIN  
Monsieur Denis MICHALAK  
Madame Béatrice DESCAMPS

##### **Pour le Pas-de-Calais**

Madame Françoise ROSSIGNOL  
Monsieur Bernard BAUDE  
Madame Nicole CHEVALIER

Monsieur Alain CHEVALIER  
Monsieur Jean-Marc TELLIER  
Monsieur Philippe LAGRANGE

#### **LE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE**

##### **Titulaire**

##### **Suppléant**

*non communiqué*

Madame Evelyne BEAUMONT

**II- 24 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur**

**1) 15 représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires dont un représentant au moins des personnels enseignants exerçant ses fonctions dans les classes post-baccalauréat des lycées**

##### **a) Confédération générale du travail - CGT Educ'action**

##### **Titulaire**

##### **Suppléant**

Monsieur William ROGER

Madame Sonia BERRAMDANE

##### **b) Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres- Action et Démocratie**



<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Madame Sylvie VINSARD	Monsieur Georges LERUSTE

**c) Union nationale des syndicats autonome - UNSA Education**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Monsieur Nicolas PENIN	Monsieur Cédric BART
Monsieur Mohamed ATTIA	Madame Isabelle PHILIPPOT
Monsieur Jean-françois BALLAND	Monsieur Jean-marc CAZAUDUMEC
Monsieur Hubert FÉRARE	Monsieur Denis BRUYERES
Madame Betty GUILLAUME	Madame Nathalie GOKELAERE

**d) Fédération Syndicale Unitaire - FSU**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Madame Catherine PIECUCH	Monsieur Gilles SURPLIE
Monsieur Thierry QUETU	Madame Stéphanie RENAULT
Monsieur Marc BOULOGNE	Madame Tiphaine COLIN
Monsieur Bruno ROBIN	Monsieur Jack ALEMANY
Madame Véronique PRUVOT	Monsieur Vincent PERLOT

**e) Fédération nationale de l'enseignement, de la culture et de la formation professionnelle - Force ouvrière - FNEC-FP-FO**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Ali BENYAHIA	Madame Isabelle LORIOT

**f) Syndicat national des lycées et collèges - Syndicat national des écoles - Syndicat des personnels de l'éducation nationale et l'enseignement supérieur et de la recherche - SNALC - SNE - SPLEN SUP**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Monsieur Benoit THEUNIS	Madame Géraldine PERPELITZA

**g) Syndicats généraux de l'éducation nationale - Confédération française démocratique du travail (SGEN-CFDT)**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Madame Laetitia ARESU	Madame Laurence PIOTROWSKI

**2) 4 représentants des personnels des établissements publics de l'enseignement supérieur**

**a) Syndicat national de l'enseignement supérieur -SNESUP - FSU**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Madame Nathalie LEBRUN	Monsieur Jérôme BURESI

**b) Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et de la recherche - SNPTES**

**Titulaire**

Madame Delphine RICHER

**Suppléant**

Madame Nathalie FLOUQUET

**c) SGEN-CFDT enseignement supérieur****Titulaire**

Madame Marie-christine VERMELLE

**Suppléant**

Monsieur Eric NOEL

**d) CGT FERC SUP****Titulaire**

Monsieur Dominique SCHEERS

**Suppléant**

Monsieur Dominique SANCTORUM

**3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur****Titulaires**Madame Rose-Noëlle VANNIER  
directrice de l'école nationale supérieure de  
chimie de Lille (ENSCL)**Suppléants**Monsieur Hassane SADOK  
président de l'université du littoral et côte d'OpaleMonsieur Pasquale MAMMONE  
président de l'université d'ArtoisMonsieur Abdelhakim ARTIBA  
président de l'université  
polytechnique Hauts-de-FranceMonsieur Jean-Christophe CAMART  
président de l'université de LilleMonsieur Emmanuel DUFLOS  
directeur de l'école centrale de Lille**4) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole****Titulaires**Monsieur Lahoucine BENAFQUIR  
Monsieur David ZBIERKSI**Suppléants**Monsieur Grégory BAILLY  
Monsieur Régis MARTINAGE**III - 24 membres représentant les usagers****1) 7 parents d'élèves et 3 étudiants****PARENTS D'ELEVES****a) Fédération des conseils des parents d'élèves - FCPE****Titulaires**Monsieur François PINCHEMEL  
Monsieur Sébastien KINDT  
Monsieur Jérôme KLUZA  
Madame Karine DUPUIS  
Madame Evelyne CREME**Suppléants**Madame Anne GOFFARD  
Madame Christelle SANDT  
Monsieur Jean LILI  
Madame Armande SEVERIN  
Monsieur Thomas CHATEAU

Monsieur Daniel LICTEVOUT

Madame Katherine OSBORNE

**b) Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public - PEEP**

**Titulaire**

**Suppléant**

Madame Marie-Françoise WITTRANT

Madame Delphine POULET

**c) Union fédérale des associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole public UFA - PEEP-AGRI**

**Titulaires**

**Suppléants**

non communiqué

non communiqué

**ETUDIANTS**

**a) Union nationale des étudiants de France - UNEF**

**Titulaire**

**Suppléant**

Monsieur Ryan LEVEILLE

Madame Aïda DIAGNE

**b) Bouge ton CROUS**

**Titulaire**

**Suppléant**

Madame Juliette BOUILLOT

Monsieur Wasiim GULABKHAN

**c) Inter Asso Ton réseau étudiant**

**Titulaire**

**Suppléant**

Monsieur Xavier GRUSON

Monsieur Romain GAUDY

**2) Le Présidents du Conseil Economique et Social Régional du Nord Pas-de-Calais Picardie ou son représentant**

**Titulaire**

**Suppléant**

Monsieur Laurent DEGROOTE

Madame Catherine DUCARNE

**3) 6 représentants des organisations syndicales des salariés**

**a) Confédération générale du travail (CGT)**

**Titulaire**

**Suppléant**

Monsieur David BONEL

non communiqué

**b) Force Ouvrière (FO)**

**Titulaire**

**Suppléant**

non communiqué

non communiqué

**c) Confédération française démocratique du travail (CFDT)**

**Titulaire**

**Suppléant**

Monsieur Christophe COURQUIN

Monsieur Jean-Marc BECOURT

**d) Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)**

**Titulaire**

Monsieur Yann COUTEL

**Suppléant**

Monsieur Yves-Michel BONTINCK

**e) Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)**

**Titulaire**

Monsieur Laurent HARY

**Suppléant**

Monsieur Stéphane AVRIL

**4) 6 représentants des organisations syndicales d'employeurs dont un représentant des exploitants agricoles**

**a) Mouvement des entreprises de France (MEDEF)**

**Titulaires**

Monsieur Arnaud LEFORT  
Madame Monique MACKIOW

**Suppléant**

Madame Fleur BATAILLIE

**b) Union nationale des professions libérales (UNAPL)**

**Titulaire**

*non communiqué*

**Suppléant**

*non communiqué*

**c) Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)**

**Titulaire**

Monsieur Hervé DIZY

**Suppléant**

Madame Véronique DAMIENS

**d) Union professionnelle artisanale (UPA)**

**Titulaire**

Monsieur Gabriel HOLLANDER

**Suppléant**

Madame Nadine CREBOUW

**a) Représentant des exploitants agricoles**

**Titulaire**

*non communiqué*

**Suppléant**

*non communiqué*

Article 4 : A l'initiative de l'un des présidents ou vice-présidents du conseil, peut être invitée à participer aux séances, à titre consultatif, toute personne dont la présence est utile.

Article 5 : La durée du mandat des membres du conseil de l'éducation nationale est de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 modifié, nommant les membres dudit conseil est abrogé.

Article 7 : Le Préfet de la région Hauts-de-France, le secrétaire général pour les affaires régionales Hauts-de-France, le secrétaire général de la Préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la Région Hauts-de-France.

**18 OCT. 2019**

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

  
Cécile DINDAR

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

---

## ARS HAUTS-DE-FRANCE

---

### DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

---

- Arrêté en date du 21 octobre 2019 portant réquisition d'un laboratoire de biologie médicale afin d'assurer la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale multisites BIOLOGIE NORD UNILABS exploité par la SELAS BIOLOGIE NORD UNILABS, est réquisitionné les 22, 23 et 24 octobre 2019, afin d'assurer, pendant ses horaires habituels d'ouverture, la prise en charge des patients et des prélèvements biologiques ainsi que la réalisation des examens de biologie médicale.

En dehors des horaires d'ouverture, il devra assurer le service de garde ou d'astreinte pour le compte des établissements de santé auxquels il est lié par contrat ou convention.

Article 2 : Les biologistes co-responsables de ce laboratoire de biologie médicale sont garants de l'organisation de la continuité du fonctionnement de celui-ci pendant la réquisition.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa réception devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à un représentant légal de la société exploitant le laboratoire de biologie médicale concerné avec le concours de la force publique.

Fait à Arras, le 21 octobre 2019

Le Préfet,

Signé Fabien SUDRY